

Nîmes, le **29 AOUT 2022**

Arrêté préfectoral n°22-035N d'autorisation environnementale relatif au renouvellement et extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « "Pichegut" », au bénéfice de la société Ciments Calcia

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et ses titres I et II du livre II, son titre 1^{er} du Livre IV ;
- Vu** le code de forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92/1032/CM2/ABL du 7 avril 1992 autorisant la mise en exploitation d'une carrière ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 1993 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-094 du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société CIMENTS CALCIA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu dit « Pichegut » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-035N concernant les garanties financières d'une carrière sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu-dit « Pichegut » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-081N du 206 août 2009 concernant les garanties financières d'une carrière sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu-dit « Pichegut » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-013-DREAL du 6 avril 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Pichegut » sur la commune de Bellegarde ;
- Vu** la demande du 16 avril 2021 déposée dont l'accusé de réception en date du 4 mai 2021 à été délivré, présentée par Anton KOLLMANN, agissant en qualité de Directeur de l'Usine de Beaucaire de la société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé Rue des Technodes – 78931 GUERVILLE, concernant le dépôt du dossier de demande de l'autorisation de renouvellement de l'exploitation de la carrière située a Bellegarde au lieu-dit « Pichegut » ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées établi par le Cabinet Barbanson Environnement en date d'avril 2021 et joint au dossier de demande d'autorisation environnementale portée par la société Ciments Calcia ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu** les avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 7 juin 2022 et du 29 juillet 2022 ;
- Vu** la décision n°E21000118/30 en date du 13 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 31 janvier 2022 au 2 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de BELLEGARDE, FOURQUES, GARONS et ST GILLES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Bellegarde, St Gilles, Garons et Fourques de l'avis au public ;
- Vu** la publication d'une première insertion réglementaire dans le journal « Le Midi Libre » édition du jeudi 6 janvier 2022 et dans le journal « La Gazette de Nîmes » édition du 6 au 12 janvier 2022 et d'une seconde insertions réglementaires dans le journal « La Gazette de Nîmes » édition du jeudi 3 au 9 février 2022 et dans le journal « Le Midi Libre du Gard » édition du jeudi 3 février 2022, de cet avis ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fourques et Garons ;
- Vu** les registres papier et dématérialisé d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL 2022-023 du 3 juin 2022 prolongeant la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CIMENTS CALCIA pour la carrière située au lieu-dit « Pichegut » sur la commune de Bellegarde ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la lettre du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions portant sur l'installation et son exploitation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénient de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sur le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment par des opérations de remblayage, talutage et végétalisation du fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, etc... sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour contrôler et réduire les émissions de poussières sont de nature à limiter les nuisances pour l'environnement et les riverains à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique du 25 novembre 2020 jointe au dossier fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas d'impact significatif sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 54 espèces de la faune protégée (1 espèce d'insecte, 5 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères, 9 espèces de chiroptères et 30 espèces d'oiseaux) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que ce projet relatif au renouvellement et à l'extension d'exploitation de la carrière d'argile présente des raisons impératives d'intérêt public majeur en raison de la composition minérale extraite de cette carrière particulièrement adaptée à l'industrie cimentière (notamment pour la réalisation de ciments-mer) et du fonctionnement de la cimenterie de Beaucaire qui incorpore 10 % de cette argile dans sa fabrication de ciments finis. Il est également à rappeler que le ciment est nécessaire pour répondre à l'ensemble des politiques publiques de construction et que l'offre de ciment en France est déficitaire par rapport à la demande. L'ensemble de ces éléments permet de démontrer l'intérêt stratégique de ce gisement pour la cimenterie de Beaucaire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour ce projet relatif au renouvellement et à l'extension d'exploitation de la carrière d'argile permettant d'assurer la pérennité de la cimenterie de Beaucaire. Par ailleurs, la variante retenue représente celle de moindre impact environnemental.

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogations sont reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 7 juin 2022 et du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CEMENTS CALCIA sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 92/1032/CM2/ABL du 7 avril 1992 modifié par arrêté préfectoral n° 99-094 du 31 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ce projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du risque incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation de travaux sylvicoles ;

CONSIDÉRANT le choix du pétitionnaire de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, l'indemnité compensatrice subordonnée à la délivrance de l'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS CIMENTS CALCIA - dont le siège social est situé à TOUR ALTO – 4 PLACE DES SAISONS – 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, au lieu-dit « "Pichegut" » une carrière à ciel ouvert d'argile.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92/1032/CM2/ABL du 7 avril 1992 modifié par arrêté préfectoral n° 99-094 du 31 mars 1999 réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée par la société CIMENTS CALCIA sur la commune de BELLEGARDE sont abrogées.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de la demande : 22,3028 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 120 000 t/an Production maximale : 145 000 t/an	A

(*) A (autorisation)

Nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	L'emprise de la carrière est partiellement entourée par des merlons empêchant en partie les apports d'eau extérieurs. Bassin versant capté : 28,79 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	- Plan d'eau temporaire (surface max. : ~1,26 ha au maximum) ; - Plan d'eau final suite à remise en état du site (surface max. : ~1 ha)	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BELLEGARDE sur les parcelles et lieux-dits suivants :

SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PERIMETRE ICPE SUR LA PARCELLE EN M2
E	1340	229 785	183 171
E	618	35 400	31 359
E	1599	3 200	954
E	1403	184 860	2 584
E	1452	27 289	4 960
		Total	22 ha 30 a 28 ca

Un plan en annexe 1 du présent arrêté présente le périmètre autorisé ainsi que les phases quinquennales d'exploitation.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Exploitation des matériaux à ciel ouvert dit en « dent creuse » :

- une production moyenne annuelle : 120 000 tonnes
- une production maximale annuelle : 145 000 tonnes
- Substance pour laquelle l'autorisation est accordée : Argile

- une superficie d'exploitation autorisée : 22 ha 30 a 28 ca
- une superficie d'extraction : 9 ha 40 a

- un volume de découverte de terre végétale : 8 000 m³
- un volume de découverte de matériaux (stériles de découverte) : 328 400 m³
- des réserves totales : 1 437 500 m³, soit 2 875 000 tonnes
- un volume de remblai par des apports d'inertes : 100 000 m³

- une côte maximale d'extraction en fond de fouille : -10 mNGF au Nord
: 15 mNGF au Sud

- une durée de l'autorisation : 30 ans

Les travaux d'extraction sont réalisés par campagne quasi continue entre les mois d'avril et d'octobre.

L'extraction des matériaux est réalisée par pallier successif à l'aide d'un bulldozer, d'une pelle ou d'un tracks. L'extraction est réalisée sur quelques centimètres d'argile sur toute la longueur du pallier avec une pente douce. Le tas de matériaux est repris par une pelle un tracks ou une chargeuse et chargé dans un camion pour être transporté vers l'usine de Beaucaire. Le bulldozer, la pelle ou le tracks nivelle ainsi tout le pallier avant de s'approfondir à nouveau.

Aucun traitement de matériaux n'est réalisé sur la carrière. Les argiles extraites sont évacuées en l'état vers la cimenterie de Beaucaire par camions routiers.

Il n'y a pas d'installation annexe prévu sur site de façon permanente, sauf aire étanche.

La carrière accueille des apports extérieurs de déchets inertes issus de stériles d'extraction de carrières et issus de chantier du BTP à compter de la période T+20 ans (4^e phase quinquennale). Le volume d'apports extérieur d'inertes est limité à 100 000 m³.

Une partie des stériles de la partie Nord (328 400 m³) est utilisée en remblayage de la partie Sud puis à T+20 ans, les apports extérieurs d'inertes (100 000 m³) sont utilisés en vue de la remise en état de la carrière.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière d'argile (rubrique 2510) délivrée en application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porté l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.5.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minima retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	175 744
Phase quinquennale n°2	5-10 ans	233 646
Phase quinquennale n°3	10-15 ans	323 487
Phase quinquennale n°4	15-20 ans	329 296
Phase quinquennale n°5	20-25 ans	222 357
Phase quinquennale n°6	25-30 ans	246 392

La valeur de l'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 715,5 indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2020, validé au Journal Officiel du 19 février 2021, égal à 109,5 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345.

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, actualisé avec le dernier indice en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_r (\text{index}_n / \text{Index}_r) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$

C_r = montant de référence des garanties financières.

C_n = le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

index_n = indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_r = indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP 01 mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n = taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r = taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP 01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.1.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

2.2.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lequel sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les gradins,
 - les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - les zones remises en état,
 - les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 Rapport annuel d'activité

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant,

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- La limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site ;
- L'arrosage des pistes est renforcé par temps sec et venté par une citerne arroseuse. L'exploitant met en place une procédure et une traçabilité de la réalisation des opérations d'arrosage de la carrière. Par jour de grand vent, l'abattage des poussières comporte a minima 2 passages le matin et 2 passages l'après-midi ;
- Un décrotteur de roues implanté à la sortie de la carrière, afin de nettoyer les roues des camions de transport quittant le site, évitant ainsi les dépôts de boue sur la voie publique ;
- les camions de transport bâchés avant leur sortie du site. L'exploitant s'assure par une surveillance faisant l'objet d'enregistrement de la réalisation de cette manœuvre et le tient à disposition de l'inspection des installations classées ;
- mise en place d'un merlon périphérique pour limiter les effets du vent sur l'envol des poussières, notamment les zones en cours d'exploitation ;
- la mise en place et l'entretien d'un enrobé entre le décrotteur de roues et l'accès à la RD 38.

3.1.3 Mesures de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, par jauges, conforme à la norme NF X 43-014 (2017) - « Qualité de l'air – Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales – préparation des échantillons avant analyses ». Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les points de mesure figurent sur le plan joint en annexe 3.

Ce réseau est constitué par :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.1.1.1 *Eaux destinées au fonctionnement de la carrière*

L'exploitant prélève les eaux destinées au fonctionnement de la carrière, dans le plan d'eau présent dans l'emprise du site qui collecte notamment les eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Il établit un registre mensuel spécialement ouvert à cet effet qui reporte :

- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment les arrêts de pompage.

Les données de ces prélèvements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

4.1.1.2 *Eaux destinées aux besoins sanitaires*

L'approvisionnement en eau potable du personnel s'effectue uniquement par la distribution de bouteilles d'eau potable. Aucun effluent sanitaire n'est réalisé sur le site.

4.1.1.3 *Prélèvement dans les eaux souterraines*

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé sur la carrière.

4.1.2 Utilisation de l'eau sur la carrière

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- la lutte contre les poussières sur les pistes (la zone d'extraction n'est pas humidifiée car les argiles doivent être sèches pour être correctement extraites) ;
- la protection contre l'incendie.

L'eau utilisée pour la mise en œuvre des mesures d'abattement des poussières provient d'une seule source : les eaux de ruissellement s'accumulant dans le fond de fouille du site. Ces eaux, une fois décantées, sont pompées afin d'alimenter l'arroseuse mobile pour l'arrosage des pistes internes de la carrière.

4.1.3 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones d'exploitation de la carrière sont toutes dirigées vers plusieurs points bas du site. Ces points bas correspondent aux fonds de fouilles des différentes zones d'extraction (zone 1, zone 2 et zone 3). Ces eaux sont ensuite pompées afin de conserver une exploitation à sec et sont

dirigées vers le bassin de récupération des eaux pluviales, d'une capacité d'environ 10 000 m³. La capacité de ce bassin est suffisante pour contenir l'ensemble des eaux de ruissellement, quelle que soit la phase considérée.

4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Dans tous les cas, il met en place les mesures fixées par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté est interdit.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (pompes, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

Les effluents sont constitués des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans le bassin de confinement et celles issues du drainage mis en place dans les zones remblayées par des déchets inertes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.3.2 Localisation des points de rejet

Un point de rejet depuis le point de prélèvement du bassin dit « Ciment Calcia » vers le milieu extérieur à la carrière.

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Position coordonnées Lambert 93 :
X = 817 650 m
Y = 6292760 m
sur la parcelle référencée OE n°1340

4.3.3 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4 Section de mesure et équipements

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.5 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

Les valeurs de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

4.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l (norme NF T 90 105)
DCO	< 125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures totaux 5HCT)	< 10 mg/l (norme NF T 90 114)
Couleur du milieu récepteur	< 100 mg Pt/l

L'exploitant réalise une surveillance de ces paramètres à périodicité mensuelle pour ses rejets.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Ainsi, les déchets produits sur le site seront les suivants :

Type de déchets	Code des déchets (selon l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage ou volume maximal annuel)	Mode de traitement
Déchets non dangereux	01 01 02	Terres végétales et sables résultant de la découverte	336 400 m ³ pour les 30 années d'exploitation	Utilisation dans le cadre de la remise en état du site
	02 01 03	Déchets verts issus des travaux de défrichage	Dépend des périodes de défrichage	Enlèvement des déchets verts
	15 01 ... (autres que 15 01 10 et 15 01 11)	Emballages et déchets courants autres que les emballages pouvant être contaminés par des matières dangereuses	Variable	Poubelles municipales et tri sélectif, déchèterie au besoin
	20 (autres que dangereux)	Ordures ménagères courantes produites par les salariés sur le site	Variable	Poubelles municipales et tri sélectif
Déchets dangereux	15 02 02	Déchets souillés par les hydrocarbures en cas de déversement accidentel ou réparation d'urgence	Variable (toujours inférieur à 5 kg)	Tri et élimination par une entreprise spécialisée

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les stériles produits par l'exploitation de la carrière sont gérés au travers d'un plan de gestion des déchets établi, géré et mis à jour selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières.

Les stériles d'exploitation et de découverte de la partie Nord sont utilisés pour la remise en état des fronts et le remblaiement partiel de la fosse Sud à partir de la 2^e phase quinquennale d'exploitation. Ce volume de stériles représente 328 400 m³.

Les stériles d'exploitation et de découvertes utilisés dans le cadre du remblayage de la partie Sud de la carrière respectent les dispositions fixées par le Guide de l'INERIS 201162-2342192-v1.0 version du 22 décembre 2021, notamment en ce qui concerne la qualité des sols, la stabilité et la tenue mécanique des zones remblayées ou encore le bon écoulement des eaux.

Les opérations de remblaiement sont réalisées en vue de la remise en état final de la carrière au moment de la cessation de son autorisation selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les apports de déchets inertes extérieurs destinés au remblayage de la carrière sont visés à l'article 8.1 du présent arrêté.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Périodes de fonctionnement des installations

Les outils de travail fonctionnent sur le site uniquement de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés en fonctionnement normal.

6.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

A l'exception des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont indiquées sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis de façon périodique tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le petit entretien des engins est réalisé sur une aire étanche de ravitaillement disposant des moyens pour traiter toute fuite accidentelle de produits,
- absence de stockage des hydrocarbures au niveau de la zone d'exploitation,
- le ravitaillement des engins roulants, en carburant, s'effectuera sur des aires prévues à cet effet,

- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- l'absence d'entretien ou de réparation réalisés sur site,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

7.1.7 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être disponible pour l'intervention des services de secours.

7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.2.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portable par exemple) est présent sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 10m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.1 Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.3.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

7.3.4 Moyens d'intervention en cas de fuite accidentelle

Chaque engin présent sur site dispose d'un kit de dépollution d'urgence (type PolluKit ou équivalent) qui est remplacé après chaque usage. Les chauffeurs seront formés à l'utilisation de ces kits.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures à partir des engins et matériels de chantier à moteur thermique, que ce soit suite à un incident (rupture de flexible) ou à un accident d'engins, la procédure d'intervention d'urgence mise en place est systématiquement déclenchée. Elle a pour objet de rapidement contenir la pollution, de l'enlever et de la faire évacuer par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé.

L'exploitant dispose d'une procédure écrite spécifique au traitement de cette situation qui prévoit la suppression de la source d'émission, le confinement de la pollution et son évacuation vers les filières de traitement adaptées.

7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.4.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.4.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.4.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un engin, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
-
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Une réserve spécifique d'eau d'au moins 30 m³, accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances conforme à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est mise en place.

7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAYAGE

8.1.1 Cas général

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitation de la carrière conduit à remblayer avec les stériles issus de l'extraction de la carrière.

8.1.2 Apports de déchets inertes extérieurs

A compter de la période quinquennale n°4 (T+20 ans), l'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes issus du BTP provenant d'apports extérieurs à la carrière. Ces apports sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières, notamment concernant la nature des apports réalisés et leur contrôle. Pour cela, l'ensemble des éléments justifiant de la provenance, de la traçabilité et de la conformité des apports réalisés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'apport de ces déchets inertes extérieurs est mis en œuvre au sein de la carrière selon les dispositions prévues par le guide national de l'INERIS n°201162-2342192 -V1.0 du 22 décembre 2021 concernant le remblayage des carrières par des déchets inertes, notamment en ce qui concerne :

- la caractéristique des remblais utilisés
- la stabilité, et le cas échéant la géométrie, du remblayage réalisé,
- la circulation et la récupération des eaux dans les remblais,
- l'absence de risque pour la tenue du remblaiement et l'absence de risque en matière de pollution des eaux.

L'exploitant est en capacité de justifier les opérations réalisées pour effectuer ce remblayage et de disposer des éléments de suivi de la réalisation de ces opérations.

8.2 TRAVAUX RÉALISÉS À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES

En cas de travaux à proximité des lignes électriques aériennes présentes en limite Est et Ouest de la carrière, l'exploitant informe le gestionnaire du réseau concerné.

Les engins doivent respecter des distances de sécurité, données par ce gestionnaire, à proximité des lignes électriques aériennes afin d'éviter tout risque de formation d'arcs électriques.

En cas de travaux de terrassement, d'extraction ou de talutage à moins de 35 m des pylônes supportant les câbles de ces lignes électriques, l'exploitant en informe le gestionnaire du réseau.

La mise à jour de la position de ces réseaux est indiquée sur le plan topographique annuel de l'exploitation prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

8.3 RÉHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'usage prévu pour la réhabilitation du site est défini à l'article 1.7 du présent arrêté.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le remblaiement de l'excavation de la fosse Sud du site va conduire au recouvrement d'une partie des fronts d'exploitation, jusqu'à la cote + 5 mNGF au droit de la zone 1 et +10 mNGF au droit de la zone 2.

Les fronts supérieurs, entre +5/+10 mNGF et + 30 mNGF sont talutés. Les banquettes sont recouvertes de matériaux de découverte (sables aptiens) et sont végétalisées afin d'assurer la stabilité des remblais.

La fosse Nord quant à elle voit ses fronts d'exploitation conservés dans leur intégralité. Trois fronts à guépiers sont créés durant l'exploitation et sont conservés à l'issue de la remise en état du site. Deux sont situés au droit de la fosse Nord, le premier en bordure Nord de la fosse, à + 40 mNGF, et l'autre côté Ouest de la fosse, à + 15 mNGF. Un autre front est créé au droit de la fosse Sud, à 20 mNGF au Sud-Ouest.

Ces fronts peuvent être ponctuellement déstructurés pour former des parois plus irrégulières. Les banquettes résiduelles sont quant à elles végétalisées, soit naturellement dans le cas d'une reprise spontanée de la végétation, soit réalisée par l'exploitant avec une végétation naturelle indigène pionnière permettant aux espèces exotiques envahissantes de ne pas proliférer.

La terre végétale retirée au cours des opérations de décapage et stockée sur le site pour un volume de 8 000 m³ est utilisée pour le talutage des couches superficielles finales en vue de la revégétalisation du site.

L'ensemble des opérations de réhabilitation du site est conforme aux orientations indiquées dans l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état présenté en annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est divisée en périodes pluriannuelles, quinquennales. A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Les opérations de remise en état, prévues à l'échéance de chaque phase quinquennales, sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

9 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

L'exploitant défini à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, l'exploitation de l'installation précisée aux articles 1 et 2.1 du présent arrêté.

9.2 LISTES DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes :

Insectes (1 espèce)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Perturbation	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Magicienne dentelée (<i>Sagapedo</i>)	0,9 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	-	Plusieurs dizaines d'œufs, de larves, d'imagos	< 30 œufs/larves ou imagos
Amphibiens (5 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Perturbation	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	10 ha d'habitat de repos incluant 5 ha d'habitat de reproduction (milieux humides)	oui	Quelques individus en phase terrestre	< 4 individus
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	10 ha d'habitat de repos incluant 1 ha d'habitat de reproduction (milieux humides)	oui	Quelques individus en phase terrestre	< 4 individus
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	10 ha d'habitat de repos incluant 1 ha d'habitat de reproduction (milieux humides)	oui	Quelques individus en phase terrestre	< 4 individus
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	10 ha d'habitat de repos incluant 5 ha d'habitat de reproduction (milieux humides)	oui	Quelques individus en phase terrestre	< 4 individus
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	10 ha d'habitat de repos incluant 1 ha d'habitat de reproduction (milieux humides)	oui	Quelques individus en phase terrestre	< 4 individus
Reptiles (7 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Perturbation	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Couleuvre gironde (<i>Coronella girondica</i>)	2,5 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	0-2 individus	< 2 individus
Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)	2,5 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	0-2 individus	< 2 individus
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	2,5 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	0-2 individus	< 2 individus
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	1,8 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	0-4 individus	< 4 individus
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	1,8 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	0-4 individus	< 4 individus
Psammotrome d'Edwards (<i>Psammotromus</i>)	< 200 ml de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	0-2 individus	< 2 individus

<i>edwardsianus</i>)						
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	1 ha de milieux humides		oui	0-1 individu	< 1 individu	
Chiroptères (9 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale		Perturbation	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-1 individu	< 1 individu	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Noctule commune (<i>Myctalus noctula</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-1 individu	< 1 individu	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pymaeus</i>)	0,2 ha de chênes verts + 1 arbre-gîte		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Mammifères (hors chiroptères) (2 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale		Perturbation	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	3,8 ha de milieux ouverts à semi-ouverts		oui	0-4 individus	< 4 individus	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	0,9 ha de milieux arborés		oui	-	< 4 individus	
Oiseaux (30 espèces)	Destruction/		Perturbation	Destruction maximale	Perturbation intentionnelle maximale avec	

	altération d'habitats maximale	ion	de spécimens	possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	3 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	0,8 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	3 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	3 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)	3 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	300 m de linéaire de fronts en milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Hypolaïs polyglotte (<i>Hypolaïs polyglotta</i>)	3 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	2 ha de milieux ouverts à semi-ouverts	oui	-	-
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Coucou geai (<i>Clamator glandarius</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-

Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	0,5 ha de milieux arborés	oui	-	-
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	1 ha de milieux humides	oui	-	-
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	1 ha de milieux humides	oui	-	-
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	120 ml de fronts en milieux humides	oui	-	-

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

9.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux relatifs au renouvellement et à l'extension de la carrière et jusqu'au terme de l'exploitation. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à 30 années et doivent donc être effectives au plus tard au début du chantier relatif à la présente autorisation.

9.4 PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR CETTE DÉROGATION

Cette dérogation concerne le périmètre défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté notamment :

- la nouvelle zone d'extraction de matériaux,
- les pistes de circulations des engins de chantier ;
- les zones liées aux obligations légales de débroussaillage ;
- les différentes zones de stockage nécessaires en phase travaux.

Le plan en annexe 1 présente la localisation du projet et son périmètre.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

9.5 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions du présent arrêté.

9.6 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE DE TRAVAUX

l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

9.6.1 Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant le chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du parc photovoltaïque.

9.6.2 Période des travaux

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage, débroussaillage, de coupe des arbres, de dessouchage et de retrait de la terre de la découverte sur la partie nord du site sont autorisés **entre début septembre et mi-novembre**.

Les travaux de terrassement/remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (mi-septembre à mi-novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par l'exploitant sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

9.6.3 Périmètre du chantier

Le périmètre du chantier est défini à l'article 1.2.2. du présent arrêté.

La surface du projet a été réduite par rapport au projet initial de 2,5 ha de milieux arborés (notamment chênaie blanche) au nord-ouest de la carrière.

9.6.4 Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

l'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

9.6.5 Clôture du périmètre du chantier et balisage des secteurs à enjeux écologiques à éviter

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail.

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL, dès le démarrage du chantier.

L'exploitant doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Les plans du périmètre du chantier et des zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de

chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées... Dans ce cadre, un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux est mis en place pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier

Pour les arbres patrimoniaux conservés par le projet et situés à proximité des emprises travaux (deux arbres remarquables présents en limite des OLD) un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol ;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau « Janolène » enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barriérage en bois.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être également disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

En phase d'exploitation, le périmètre de la carrière est clôturé par un grillage à maille large d'une hauteur de 2 mètres. Cette clôture doit rester transparente écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL, dès le démarrage du chantier.

L'exploitant doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (a minima une fois tous les 6 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition sur simple demande de l'inspecteur lors d'un contrôle.

9.6.6 Abattage des arbres

Les travaux liés au chantier entraînent la destruction de quelques arbres à cavités jugés attractifs pour les chiroptères.

La période d'abattage des arbres est définie à l'article 9.6.2 du présent arrêté.

Un protocole d'abattage des arbres doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- un inventaire diurne et nocturne par un écologue compétent des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées,
- la mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction/obturation au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées par différentes techniques adaptées et reconnues par les bonnes pratiques en vigueur afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence avérée d'espèces protégées pour éviter de piéger les individus à l'intérieur.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux espèces protégées.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite « douce » pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes:
 - x les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
 - x le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
 - x la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
 - x une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche par arbre décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Les principaux gros résidus de bûcheronnage (hors présence de chiroptères) sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

9.6.7 Évacuation des petits gîtes existants dans les emprises

Les gîtes concernés sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, les démontages de ces gîtes se font de début septembre à mi-novembre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

En cas de présence d'espèce protégée, l'écologue effectue un enlèvement adapté :

- selon leur nature et leur taille,
- à la main principalement ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex),
- avec, si nécessaire, mise de/des individu(s) dans une boîte adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, ces éléments sont alors évacués immédiatement vers un centre de tri adapté afin de pas favoriser une installation des espèces (engendrant des risques de destruction de spécimens en phase travaux).

Certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou aux abords du projet (hors de l'aire d'influence).

Un protocole est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier. Ce protocole est mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

9.6.8 Défrichage

La période de défrichage est définie à l'article 9.6.2 du présent arrêté.

Avec l'appui de l'écologue, le défrichage de l'emprise du projet est réalisé :

- dans une direction appropriée permettant la fuite des reptiles vers des espaces favorables situés aux alentours,
- par bandes contiguës permettant la fuite des animaux vers des espaces favorables situés aux alentours.

Si le défrichage nécessite l'utilisation de matériel lourd (buldozer...), le passage de l'écologue a lieu la veille du défrichage afin de définir les actions à mettre en œuvre le cas échéant (mise en défens, utilisation de matériels plus légers, déplacement d'espèces protégées...)

Les rapports de suivi de chantier doivent retracer le déroulement de ces phases de défrichage. Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le défrichage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers que celles prescrites à l'article 9.6.6 du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

9.6.9 Débroussaillage

La période de débroussaillage est définie à l'article 9.6.2 du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).

- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, l'exploitant peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- Les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 9.6.6 du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

9.6.10 Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux avec notamment : le séneçon du Cap, l'herbe de la Pampa, le pyracantha, le Barbon velu, le robinier faux-Acacia, le troène luisant...

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 9.6.6 du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser l'inventaire espèces végétales exotiques envahissantes et géolocaliser toutes les zones concernées (cartographie)
Cet inventaire est réalisé au printemps préalablement à la phase de travaux préparatoires prévue la même année à l'automne.
Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).
- mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises définies.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.

2. exportées en véhicules bâchés dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport .

l'exploitant s'appuie principalement sur les techniques présentées sur le site du Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes pour éliminer ces végétaux.

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologie sont définies.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

l'exploitant doit mettre en œuvre les prescriptions du présent article lors du réaménagement paysager de la carrière. Par ailleurs, il doit dans ce cadre à l'aide d'un écologue botaniste sélectionner des espèces locales appropriées (ex : espèces labellisées « Végétal local ») pouvant être implantées, ne pas retenir d'espèces exotiques (qui sont de surcroît envahissantes pour certaines) et privilégier des essences diversifiées afin de ne pas former des haies monospécifiques. Pour ce faire, il convient d'alterner la plantation d'arbres et d'arbustes pour favoriser la création de haies plus diversifiées et, ainsi, plus attractives pour la faune. Ces plantations peuvent notamment être adaptées aux pollinisateurs par exemple (cf. fiches actions du PNA pollinisateurs). Il est nécessaire que pour chaque arbre / arbuste planté, un espacement d'environ 2-3 m est à privilégier pour que les espèces puissent se développer aussi bien en hauteur qu'en largeur.

9.6.11 Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces

décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les mélanges terreux nécessaires aux quelques aménagements paysagers (carrefour giratoire principalement) sont réalisés à partir des couches superficielles issus des déblais réalisés dans les habitats de garrigues identifiés au niveau du giratoire créé.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

9.6.12 Circulation des engins

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages.

9.6.13 Préconisations pour la conception des bassins de rétention des eaux pluviales et leur entretien

La gestion des eaux pluviales sur site peut nécessiter la création de bassin(s) de rétention. Un tel bassin peut être colonisé par les amphibiens pionniers, adaptés à une faible période de mise en eau, et fréquenté par une diversité d'animaux à la recherche d'eau ou de nourriture. Ce dernier doit permettre d'accueillir la biodiversité sans devenir un piège écologique.

Les modalités de sa mise en place sont les suivantes :

- Conception des bassins :
Le bassin doit présenter des berges en pentes douces (degré d'inclinaison inférieur à 45° si possible) et une rugosité suffisante pour que les animaux puissent l'escalader (enrochements ou végétalisation), afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, l'exploitant doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant : rampes, berges enrochées ou filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple). La couleur des rampes est visible pour tous les animaux même en cas de faible luminosité (par exemple blanche). Leur composition ne les rend pas glissantes au contact de l'eau.
- Configuration des avaloirs :
Afin de permettre une sortie facile des amphibiens des avaloirs, leur conception doit intégrer des pentes bétonnées ou grillagées et des trous d'ajutages pour la régulation adaptés. Les couvercles présentent une grille à maille suffisamment fine pour ne pas créer un piège écologique. Le même dispositif doit être mis en place sur l'ensemble du conduit d'évacuation de l'eau, et ce jusqu'au rejet dans le milieu naturel.

- Végétalisation des bassins :
Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux.

La mise en œuvre de ces mesures est vérifiée par l'écologue qui rédige un compte-rendu sur leur efficacité. Ce compte-rendu est mis à la disposition sur simple de l'inspecteur en charge du contrôle en fin de chantier.

L'entretien de ces bassins (couvercle...) se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement thermique à préférer). Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable.

9.6.14 Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur, entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire ; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins

supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;

- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

9.6.15 Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus

D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité :

- nombre de dispositifs d'éclairage sera limité.
En dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se concentrent sur les routes principales et les parkings, chemin piétons et voie camions, afin de garantir la sécurité des usagers.
- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage
- éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro, et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;
- intensité de la lumière : réduite au maximum ;
- utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins déranger pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 3 000 K (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroit (entre 580 et 600 nm) est utilisée.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

9.6.16 Suivi du chantier

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par l'exploitant pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en

phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Dès leur désignation par l'exploitant, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.
Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises.
Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental (notamment aux périodes les plus sensibles telles qu'avril et mai), les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers).
- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de terrassement...),
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis à l'exploitant sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que l'exploitant doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL .

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

9.6.17 Gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

Les zones relatives aux OLD (bandes débroussaillées de 50 mètres en périphérie des clôtures) s'étalent sur 10,5 ha et concernent au nord-ouest une partie de chênaie blanche ainsi que quelques surfaces de chênaie verte, de bosquets de peupliers et de zones rudérales. (annexe 6 du présent arrêté).

La gestion écologique des OLD peut permettre de favoriser les espèces des milieux semi-ouverts en périphérie directe de l'extension de la carrière.

Cette mesure doit profiter notamment aux espèces des milieux semi-ouvert mais également pour l'herpétofaune et les invertébrés.

Cette opération a pour objectif :

- la tonte de la végétation herbacée suivant un calendrier précis (période automnale),
- le débroussaillage de la végétation arbustive et des broussailles suivant un calendrier précis (période automnale),
- la conservation de bosquets bien étoffés favorables par exemple à la petite faune...,
- la coupe et élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés avec passage en amont d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées conformément notamment aux articles 9.6.5, 9.6.6 et 9.6.7 du présent arrêté,
- la conservation isolée des arbres remarquables identifiés avec passage en amont d'un écologue (marquage, balisage, géoréférencement... des arbres),
- l'élagage jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres pour les arbres conservés,
- la coupe et élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, sur un gabarit de 4 mètres avec passage en amont d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées conformément notamment aux articles 9.6.5, 9.6.6 et 9.6.7 du présent arrêté,
- la restauration des murets de pierres sèches si déjà présents,
- l'élimination de tous les rémanents.

La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol. En effet, la hauteur de coupe doit être supérieure à 10 cm minimum afin de préserver quelques espèces tout en veillant à ce que cela permette de garder un couvert herbacé sous les 50 cm de hauteur.

Ce débroussaillage est réalisé sous forme alvéolaire afin de conserver des îlots (bosquets...) qui :

- ne doivent pas dépasser 80 m² pour les arbres et 20 m² pour les arbustes et ligneux,
- doivent être espacés de plus de 3 m les uns des autres, être à plus de 5 m du houppier de l'arbre le plus proche. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à 10 mètres.

Le recouvrement des strates arborescentes et arbustives représente au moins de 15 à 25 % de la superficie débroussaillée.

Ce débroussaillage permet de créer des patchs de végétation sous forme de linéaires (80 m² au maximum) aux abords directs du tracé de la voirie afin de créer un effet tampon entre les milieux débroussaillés et la voirie, source potentielle de dérangement pour la faune. Par ailleurs, cette gestion des OLD doit permettre de créer un « effet pont », dispositif de franchissement de la voirie permettant de limiter les risques de collisions pour les espèces volantes, chiroptères plus particulièrement.

La zone des OLD n'est pas réensemencée permettant ainsi la recolonisation de la végétation autochtone.

La station de Chardon béni (*Centaurea benedicta*) fait l'objet d'une mise en défens afin d'éviter tout passage d'engins sur les stations visées que ce soit pour la création de l'OLD ou son entretien. L'écologue met en place, avant chaque intervention, les mesures prévues conformément à l'article 9.6.5 du présent arrêté.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis, dès leur rédaction, à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les travaux d'entretien des zones relatives aux OLD (débroussaillage sans abattage d'arbres) sont autorisés entre novembre et février.

Si l'abattage d'arbres est nécessaire, les prescriptions à suivre sont décrites au 4^e alinéa du présent article.

9.6.18 Création de fronts favorables au Guêpier d'Europe et au Martin-pêcheur d'Europe

En raison de la destruction de moins de 300 mètres linéaires de fronts utilisés pour la reproduction du Guêpier d'Europe et d'environ 120 m de fronts propices au Martin-pêcheur d'Europe, l'exploitant doit recréer des fronts meubles similaires au cours des différentes phases d'exploitation et ce, avant la destruction des fronts actuellement en place.

Deux fronts sont ainsi créés au nord ainsi qu'au sud-ouest entre la deuxième et la troisième phase d'exploitation, soit entre t+5 ans et t+10 ans après la signature du présent arrêté.

Un autre front est créé en partie nord du site entre t+25 ans et t+30 ans après la signature du présent arrêté.

La localisation des fronts ainsi créés est cartographiée en annexe 7 du présent arrêté.

Plus de 400 mètres linéaires de fronts sont donc recréés sur une hauteur d'environ 5 mètres séparant deux banquettes successives. L'exploitant doit vérifier annuellement que ces talus soient bien verticaux et dépourvus de végétation ou de tout autre obstacle pouvant entraver l'accès aux fronts meubles par ces deux espèces d'oiseaux. Cette vérification est tracée dans un document de suivi. Si le contrôle fait apparaître un écart par rapport aux critères précédemment définis, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois, les actions nécessaires permettant d'atteindre l'objectif relatif aux critères visés ci-dessus.

L'exploitant tient à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL les fiches de suivi des talus (date du contrôle, constats, mesures mises en œuvre, date de mise en œuvre de la mesure...).

9.6.19 Préservation et renforcement du corridor fonctionnel pour les chiroptères

L'exploitant doit renforcer les corridors écologiques pour les chiroptères en préservant certaines haies arborées existantes (sur ces dernières des opérations ponctuelles de plantation sont également possibles si les haies sont trop lâches ou avec des arbres morts) et en réalisant des opérations de plantations.

Les arbustes ou arbres à planter doivent présenter une hauteur suffisante et équivalente aux haies arborées existantes afin de faciliter le déplacement des chiroptères.

La localisation des linéaires à préserver et à créer est cartographiée en annexe 8 du présent arrêté.

L'exploitant à l'aide d'un écologue botaniste sélectionne des espèces locales appropriées (ex : espèces labellisées « Végétal local ») pouvant être implantées, ne retient pas d'espèces exotiques (qui sont de surcroît envahissantes pour certaines) et privilégie des essences diversifiées afin de ne pas former des haies monospécifiques. Pour ce faire, il convient d'alterner la plantation d'arbres et d'arbustes pour

favoriser la création de haies plus diversifiées et, ainsi, plus attractives pour la faune. Parmi les essences à privilégier, il y a l'olivier (*Olea europaea*), le peuplier noir ou blanc (*Populus nigra* ou *P. alba*), le lentisque (*Pistacia lentiscus*), le chêne blanc (*Quercus pubescens*), le pistachier térébinthe (*Pistacia terebenthus*), la viorne-tin (*Viburnum tinus*), le frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*), l'orme champêtre (*Ulmus minor*), le micocoulier (*Celtis australis*), le chêne vert (*Quercus ilex*).

Ces plantations peuvent notamment être adaptées aux pollinisateurs par exemple (cf. fiches actions du PNA pollinisateurs).

Pour chaque arbre / arbuste planté, un espacement d'environ 2-3 m est à privilégier pour que les espèces puissent se développer aussi bien en hauteur qu'en largeur.

Puisque les OLD créées impacteront les corridors fonctionnels existants pour les chiroptères, les travaux de plantation ci-dessus définis sont réalisés avant la création des OLD.

Les plantations programmées respectent les obligations liées aux OLD prévues à l'article 9.6.17 du présent arrêté.

L'arrosage des plants est réalisé a minima les deux premières années suivant la plantation afin de limiter leur risque de mortalité, notamment en cas de sécheresse prolongée. En cas de mort d'un plant, l'exploitant le remplace dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL le plan de plantations ainsi qu'une fiche de suivi des plantations et des remplacements de plants (date, essence, localisation...).

9.7 MESURES DE SUIVI DES MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

9.7.1 Suivi du développement des espèces végétales invasives

Un expert écologue en botanique réalise un suivi post-chantier de l'ensemble des emprises et de leurs abords concernés par la gestion des espèces invasives (cf. article 9.6.10. du présent arrêté) à partir de l'été suivant les travaux.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un expert écologue en botanique l'année suivant la fin des travaux.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure est réalisé au niveau des secteurs définitivement réhabilités au niveau de la fosse d'exploitation Sud. Pour cela, un inventaire localisant les éventuelles stations d'espèces invasives est mené afin d'édicter les mesures de gestion appropriées.

Dans les deux cas de post-chantier précédemment décrit, des passages ont lieu en période printanière à estivale (espèces invasives identifiées localement assez tardives) chaque année suivant la fin des travaux et ce sur 5 années consécutives. Si le dernier passage met en évidence, le développement d'espèces végétales invasives, les mesures de gestion sont mises en place conformément à l'article 9.6.10 du présent arrêté et un nouveau cycle de suivi de 5 ans s'enclenche.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

9.7.2 Suivi de la population d'Agrion mignon

L'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*) est, demoiselle à enjeu de conservation modéré localement (remarquable dans la constitution des ZNIEFF régionales).

Cette espèce se reproduit aujourd'hui au sein des plans d'eau artificiels créés par la carrière qui seront remaniés lors de la poursuite de l'activité d'extraction. D'autres plans d'eau seront créés au sein de l'exploitation.

L'exploitant met en place, à l'aide d'un écologue entomologiste, le suivi l'évolution de la population identifiée afin de s'assurer de son maintien localement dans un bon état de conservation. Ce suivi qui cible les adultes de l'espèce est réalisé en particulier au niveau des milieux considérés comme favorables à l'espèce ainsi que dans les nouvelles zones aquatiques potentiellement favorables à l'espèce, notamment créées dans la partie sud de la zone d'activité. Les imagos sont recherchés durant la période optimale de l'année qui correspond à la période de reproduction de l'espèce (fin juin – début juillet). Le nombre de passage annuel est suffisant pour assurer le suivi de toutes les habitats favorables précédemment définis pour l'espèce.

Les suivis de la population d'Agrion mignon sont réalisés selon la périodicité suivante : année n (début de travaux), n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Les observations faites lors des inventaires sont décrites dans des fiches (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, nombre d'individus, localisation GPS...). Elles sont également cartographiées.

Les fiches et les cartes sont mises à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes pour atteindre a minima le maintien localement dans un bon état de conservation de cette espèce. L'exploitant tient à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL les justificatifs nécessaires justifiant des mesures éventuellement mises en œuvre.

9.7.3 Suivis écologiques ciblés sur le Guêpier d'Europe et au Martin-pêcheur d'Europe

L'exploitant met en place, à l'aide d'un écologue ornithologue, le suivi l'évolution de la population de guêpiers d'Europe et de martin-pêcheurs d'Europe au sein de la carrière (cf. annexe 9) dès lors que les fronts sont créés conformément à l'article 9.6.18 du présent arrêté. Toutefois, il est nécessaire de faire un suivi de ces deux espèces sur les zones actuelles avant qu'elles ne soient détruites.

Chaque année de suivi, trois passages minimum sont réalisés entre mai et mi-juillet (troisième passage dans la première quinzaine de juillet) afin d'englober la période de reproduction de ces deux espèces.

Les suivis de la population de ces deux espèces sont réalisés selon la périodicité suivante (avec n année de création des premiers fronts favorables) pour tous les nouveaux fronts créés : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les observations faites lors des inventaires sont décrites dans des fiches (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, nombre d'individus, localisation GPS...). Elles sont également cartographiées. Le bilan annuel doit présenter l'évolution de la population de ces deux espèces en comparant les données entre les effectifs présents sur les fronts actuels et ceux sur les fronts créés.

Les fiches et les cartes sont mises à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes pour améliorer les habitats favorables à la reproduction de ces espèces. L'exploitant tient à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL les justificatifs nécessaires justifiant des mesures éventuellement mises en œuvre.

9.8 MESURES DE COMPENSATION

Deux mesures de compensation sont mises en œuvre :

- MC1-G1 : Restauration et entretien d'habitats ouverts à semi-ouverts par action mécanique
- MC2-G2 : Mise en place de gîtes à reptiles.

Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier.

9.8.1 Objectifs des mesures

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser des habitats ouverts à semi-ouverts qui sont favorables aux espèces visées par la dérogation et notamment la Couleuvre de Montpellier, la Magicienne dentelée, et le Pipit rousseline. En effet, il est nécessaire de rouvrir des milieux qui tendent à se refermer localement (colonisation naturelle par la végétation buissonnante, voire arborée).

L'autre objectif est de créer des gîtes à reptiles afin d'augmenter les capacités d'accueil pour les reptiles et favoriser la colonisation de ces zones par ces espèces.

9.8.2 Localisation des parcelles compensatoires

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune de Beaucaire :

Secteur	Numéro de parcelle	Superficie (en ha)	Propriétaire	Durée de mise à disposition (en années)	Document justifiant la maîtrise foncière
Beaucaire	YB 130	2,5	Ciments Calcia	30	En attente de transmission avant le démarrage des travaux
Beaucaire	YA 82	2,6	Ciments Calcia	30	En attente de transmission avant le démarrage des travaux
Beaucaire	YA 41	0,1	Ciments Calcia	30	En attente de transmission avant le démarrage des travaux
Beaucaire	YA 42	0,4	Ciments Calcia	0	En attente de transmission avant le démarrage des travaux
	soit	5,6			

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en annexe 10 du présent arrêté.

9.8.3 Maîtrise foncière des parcelles compensatoires

Les compensations sont appliquées sur des parcelles, dont l'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière des 5,6 ha avant travaux.

Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

La réalisation des travaux ne peut être effectuée qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...).

9.8.4 Restauration et entretien d'habitats ouverts à semi-ouverts par action mécanique (MC1-G1)

9.8.4.1 Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'ouvrir et d'entretenir des milieux assez fermés (garrigues principalement et mattoral à Pin d'Alep) afin de permettre le développement des populations locales, voire la colonisation par des espèces typiques de milieux ouverts à semi-ouverts comme la Magicienne dentelée, la Couleuvre de Montpellier et le Pipit rousseline ainsi que d'autres espèces des milieux ouverts à semi-ouverts (cf. annexe 11).

9.8.4.2 Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 9.8.2.

9.8.4.3 Préparation des parcelles pour mettre en œuvre la mesure MC1-G1

La restauration initiale des milieux vise à structurer la mosaïque de milieux en alternant les formations buissonnantes et arborées éparées et les milieux de pelouses sèches. L'exploitant doit conserver les éléments arbustifs afin qu'ils soient répartis de manière homogène sur l'ensemble de la parcelle.

Ces travaux de restauration des milieux couvrent deux types de milieux :

- des zones relativement arborées (Pin d'Alep) avec un sous-bois assez dense (Chêne kermès) où l'objectif est d'éclaircir le sous-bois et de procéder à quelques coupes d'arbres. La superficie de l'espace à rouvrir représente 1,4 ha.
L'objectif est d'obtenir un éclaircissement présentant environ 70 % de milieux herbacés et 30 % de milieux buissonnants. Certains arbres remarquables comme par exemple les chênes verts, sont conservés.
La coupe et/ou l'abattage d'arbres et arbustes nécessite le passage en amont d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées conformément notamment aux articles 9.6.5, 9.6.6 et 9.6.7 du présent arrêté.
- des milieux dominés par la garrigue dense à Chêne kermès où l'objectif est d'obtenir un milieu dominé par la pelouse xérique. La superficie de l'espace à rouvrir représente 3,3 ha.
Des patchs arbustifs et quelques arbres doivent ponctuer cette pelouse sèche. L'objectif est d'obtenir un recouvrement maximum de 10 % de la strate arborée et de 20 % de la strate buissonnante.

Par ailleurs, l'exploitant, avec l'aide de l'écologue, inventorie les habitats utilisés par la Fauvette pitchou, passereau patrimonial typique des garrigues assez denses. Une carte de localisation de ces habitats est réalisée. Dans les secteurs ainsi définis, l'objectif est d'obtenir un degré d'ouverture moindre (40 % d'arbustifs conservés sous forme de gros patches). Les secteurs de moindre ouverture sont cartographiés.

L'ouverture des milieux sur les secteurs de compensation situés sur les parcelles YA41 et YA42 doit tenir compte de leur classification partielle en espaces boisés classé (EBC). Pour cela, aucun arbre mature ne sera supprimé dans le cadre de cette mesure de compensation. L'action est seulement ciblée sur la strate arbustive afin de maintenir une régénération des essences arborées.

Quel que soit le milieu concerné, l'exploitant s'assure que les entreprises réalisant ces travaux d'ouverture respectent le type de travaux définis par secteur en s'appuyant notamment sur les cartes réalisées et sur l'encadrement des travaux par l'écologue.

Les travaux de préparation (gyrobroyage...) sont réalisés entre mi-septembre et mi-novembre.

Concernant la préparation des parcelles pour la mise en œuvre de la mesure MC1-G1, les prescriptions des articles 9.6.6, 9.6.7, 9.6.8 et 9.6.9 du présent arrêté sont à respecter. En fonction des surfaces à traiter, de la nature et de la densité du couvert végétal, un tracteur, voire un chenillard à pneus, peut être utilisé sur les secteurs n'entraînant pas l'écrasement d'espèces qui ont été préalablement déterminés par un écologue le jour du débroussaillage. Si tel n'est pas le cas, le gyrobroyage est conduit à la débroussailleuse à dos. Ce débroussaillage est réalisé sous forme alvéolaire comme cela est prévu pour les zones relatives aux OLD (cf. article 9.6.17 du présent arrêté).

Ce débroussaillage est réalisé avant ou de façon concomitante au débroussaillage nécessaire aux travaux liés à l'exploitation de la carrière en prenant soin de réaliser des îlots et des coupes afin de constituer un milieu semi-ouvert. La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol. En effet, la hauteur de coupe doit être supérieure à 10 cm minimum afin de préserver quelques espèces tout en veillant à ce que cela permette de garder un couvert herbacé sous les 50 cm de hauteur.

La coupe des arbres est réalisée entre mi-septembre et fin octobre afin d'éviter les périodes de reproduction d'espèces sensibles de la faune et la période hivernale de léthargie, notamment de reptiles et d'amphibiens. Le débroussaillage, quant à lui, est à réaliser entre mi-septembre et mi-novembre.

En fonction de la quantité d'arbres coupés et débités, une partie est laissée sur place sous forme tronçons de 2 m pour la constitution de gîtes.

9.8.4.4 Entretien des milieux

L'entretien de ces milieux de compensation vise à maintenir la physionomie de la végétation obtenue après la restauration initiale afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 9.8.4.1 du présent arrêté. Les actions prévues par l'article 9.8.4.3 du présent arrêté sont à respecter.

Cet entretien est réalisé pendant 30 ans sur les 5,6 ha de parcelles de compensation.

Il peut être fait par voie mécanique ou via le pastoralisme.

L'exploitant doit assurer l'entretien du débroussaillage et pouvoir en justifier la réalisation. Ces documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur lors d'un contrôle.

- **Débroussaillage mécanique :**

Les prescriptions de l'article 9.6.9 sont à respecter.

Le débroussaillage est réalisé entre mi-novembre et fin février en année n+1 (année n d'ouverture des milieux), n+2, n+6, n+10, n+14, n+18, n+22, n+26, n+30.

La fréquence de débroussaillage peut être modifiée en fonction des actions définies dans le plan de gestion.

Cette fréquence peut être révisée à la hausse en fonction des constats réalisés sur le terrain.

- **Pâturage :**

Un entretien pastoral sur tout ou partie du site est la solution privilégiée pour l'entretien des surfaces végétalisées car il permet un maintien et / ou une réouverture du milieu de manière douce et hétérogène, en continuité avec les pratiques traditionnelles régionales. La gestion pastorale est menée de manière extensive (moins de 0,3 UGB / ha /an). L'usage de produits antiparasitaires sur le bétail sera à proscrire car ces substances sont reconnues pour avoir un effet néfaste sur l'entomofaune coprophage, qui est la proie de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles patrimoniaux.

En cas de pastoralisme, les milieux sont clôturés en fonction des besoins par l'éleveur en prenant en compte les caractéristiques des poteaux de clôture visés à l'article 9.6.5. Le type de clôture (fixe ou mobile) est défini dans le cadre du plan de gestion.

Le pâturage est réalisé tous les ans ou de manière biannuelle, idéalement en fin d'hiver-début de printemps et/ou en fin d'été-début d'automne, afin de limiter les risques de dérangement et de destruction d'individus d'espèces patrimoniales (insectes, reptiles, oiseaux).

Un protocole sur la gestion douce de la végétation est établi par l'écologue et mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle avant la fin de la phase chantier.

Deux périodes semblent notamment plus propices pour cette action :

- Novembre/décembre (au retour d'un éventuel estivage et après les pluies automnales) ;
- Mars après les premières repousses de végétation et avant la transhumance éventuelle.

Cette périodicité peut être modifiée en fonction des actions définies dans le plan de gestion.

9.8.5 Mise en place de gîtes à reptiles (MC2-G2)

9.8.5.1 Objectifs

L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes à reptiles afin d'augmenter les capacités d'accueil pour les reptiles et favoriser la colonisation des secteurs rouverts par ces espèces, notamment la Couleuvre de Montpellier et le Lézard ocellé, ainsi que potentiellement d'autres espèces (micromammifères, amphibiens, insectes).

9.8.5.2 Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 9.8.2.

9.8.5.3 Restauration des murets

Le gestionnaire doit mandater un écologue expert en herpétofaune afin de cartographier les gîtes existants en bon état ou à restaurer (murets...) qui seraient mis à jour lors de la réouverture des espaces. Il propose également un calendrier relatif à la restauration des gîtes concernés.

L'exploitant tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

9.8.5.4 Création de gîtes à reptiles

En complément, des arbres abattus taillés en tronçons de 1 à 2 m de long et empilés pour réaliser des gîtes, cette mesure consiste à créer de six gîtes à reptiles afin de créer un véritable réseau de gîtes fonctionnels à l'échelle locale sur l'ensemble des parcelles de compensation.

Par ailleurs, l'écologue expert en herpétofaune détermine, en fonction des résultats de l'état initial des parcelles de compensation, la localisation de 6 pierriers. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages..)

Réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale.

Il convient de réaliser certains gîtes, par exemple pour la Couleuvre de Montpellier, constitués globalement 3 m³ de matériaux (pour une longueur de 2 m, une hauteur de 1 m et une largeur de 1,5 m par exemple).

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

La construction des gîtes est à réaliser à l'automne avant l'entrée en hibernation des reptiles.

L'exploitant tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

9.8.5.5 Entretien et suivi des gîtes

Une visite de terrain deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles est mise en œuvre afin de vérifier l'efficacité de la mesure.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les constats relevés lors des visites de contrôle font l'objet de fiches (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration/, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur sur simple demande les justificatifs de contrôles de des gîtes restaurés et créés.

9.8.6 Mise en œuvre des mesures de compensation

9.8.6.1 Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

L'exploitant conventionne la gestion de chaque parcelle de compensation avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 30 ans et assure la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Dans ce cadre, des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par l'exploitant pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Ils ont pour mission d'accompagner et de surveiller les opérations visées aux articles 9.8.4 et 9.8.5 du présent arrêté (réalisation et suivi) et réalisées par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Dès leur désignation par l'exploitant, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les écologues en phase chantier sont a minima les suivants :

- 1 passage, 2 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier ;
- des passages adaptés en cours de chantier,
- 1 passage à la fin des opérations visées aux articles 9.8.4 et 9.8.5 du présent arrêté (réalisation).

Un rapport détaillant les observations (photographies...) et proposant des recommandations est transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux (débroussaillage...) et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. Un rapport de fin d'intervention reprenant tous les détails est transmis à l'exploitant sous un mois après la fin chaque opération et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL .

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Chaque convention intègre les missions suivantes :

- la définition précise des modalités des mesures compensatoires ;
- l'élaboration du plan de gestion relatif aux parcelles de compensation et son renouvellement tous les 5 ans ;
- le suivi des actions de gestion dont le volet pastoral ;
- l'encadrement des travaux d'ouverture et d'entretien ;
- le suivi naturaliste des parcelles compensatoires ;
- l'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 30 années de la gestion des mesures de compensation (comprenant les différentes structures impliquées dans le projet : structure gestionnaire, commune de Bellegarde, DREAL Occitanie service biodiversité, ONF, Chambre d'Agriculture de Gard et l'exploitant) afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

9.8.6.2 Objectifs du plan de gestion

Chaque plan de gestion doit comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires définies à l'article 9.8

Les mesures mises en place doivent permettre de répondre aux objectifs visés aux articles 9.8.1, 9.8.4.1 et 9.8.5.1 du présent arrêté.

Les écotones créés doivent être favorables notamment aux espèces visées par la présente dérogation.

La conservation de patches d'arbres ou bosquets judicieusement choisis doivent conserver des habitats de reproduction pour l'avifaune locale, des habitats favorables pour les reptiles conformément aux objectifs définis à l'article 9.8.1 du présent arrêté ainsi que les mammifères (hérisson, écureuil par exemple). Les interfaces avec les milieux ouverts doivent être des milieux privilégiés pour les reptiles.

Ces opérations peuvent être réalisées par : écopastoralisme et/ou entretien mécanique.

Ecopastoralisme

Un volet écopastoral est mis en place dans le cadre du plan de gestion. Ce dernier comprend un diagnostic des potentialités pastorales du site après la réouverture du milieu et des usages actuels déjà en place et le recensement des projets pastoraux à proximité du site.

Dans les six mois après la validation du plan de gestion par la DREAL, un contrat de mise à disposition du foncier à l'éleveur retenu est mis en place avec un cahier des charges agro-environnemental strict permettant de répondre aux objectifs écologiques visés par la compensation. Un suivi des pratiques de l'éleveur est réalisé avec production d'un bilan périodique annuel (bilan des pratiques, effets sur le milieu, suivis d'indicateurs sur la végétation), permettant un ajustement du plan de gestion écopastorale.

Les modalités de l'article 9.8.4.4 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Entretien mécanique

L'entretien mécanique est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.6.9 du présent arrêté.

9.8.6.3 Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Ces mesures de gestion sont mises en œuvre dans les six mois après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 30 ans.

9.8.7 Suivi des mesures compensatoires

Le suivi des mesures a pour objectif notamment de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;

- intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

Afin de juger de l'efficacité des mesures, les suivis doivent porter sur les parcelles compensatoires et sur des parcelles considérées comme témoin.

Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant dans l'emprise des zones témoins non affectées par le projet et les parcelles de compensation.

9.8.7.1 Principe BACI

Les suivis soient réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial pour établir le plan de gestion des mesures compensatoires.. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes des parcelles compensatoires et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.

Le principe BACI est mis en œuvre tant pour définir les inventaires de l'état initial que pour réaliser les suivis d'habitats et d'espèces prévus à l'article 9.8.7 du présent arrêté.

9.8.7.2 État initial des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, insectes chiroptères et mammifères terrestres sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés à la réalisation d'inventaires semblables au sein d'une zone témoin, située à une distance géographique cohérente du projet (moins de 5 km), afin de pouvoir comparer l'évolution des milieux et des communautés au sein des parcelles compensatoires, tout en évitant de recenser les individus d'espèces nichant ou gîtant au cœur des parcelles compensatoires. Les superficies de ces parcelles sont équivalentes aux parcelles comparées.

Ces parcelles témoins (hors zone de gestion des parcelles compensatoires) doivent présenter des caractéristiques similaires (habitats...) aux parcelles retenues pour la compensation.

Le nombre de points d'échantillonnage à prévoir en zone témoin ainsi que la fréquence de passages correspondent à celles prévues pour les parcelles de compensation afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Cet état initial est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux car il correspond à l'état initial (n0) qui permet d'établir le plan de gestion.

L'état initial ainsi défini permet de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés aux articles 9.8.1, 9.8.4.1 et 9.8.5.1 du présent arrêté.

Au sein des parcelles compensatoires, différents secteurs présentent des habitats et cortèges d'espèces remarquables et protégées qu'il conviendra de conserver en l'état (cf. articles 9.8.1, 9.8.4 et

9.8.5 du présent arrêté). Ces éléments sont déterminés lors de la réalisation de l'état initial, permettant ainsi d'adapter au mieux les secteurs de réouverture, conservation des arbres, patches de végétation dense et d'optimiser les habitats cibles des espèces visées par la compensation. Ces éléments sont clairement définis sur des cartes incluses dans le bilan de l'état initial.

Un rapport reprenant la démarche et les résultats est réalisé. Les éléments obtenus sont intégrés dans les rapports de suivis décrits à l'article 9.8.7.4 du présent arrêté.

9.8.7.3 Suivi naturaliste des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, orthoptères sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Cette démarche est également mise en œuvre sur des parcelles témoins préalablement identifiées et définies à l'article 9.8.7.2 du présent arrêté.

Autant de point d'échantillonnage sont prévus en zone témoin que sur les parcelles de compensation afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

9.8.7.4 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures proposées, un suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins est réalisé par la structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Les indicateurs de suivi retenus dans le cadre du suivi d'efficacité des mesures de compensation concernent :

- Habitats
- Avifaune
- Mammifères terrestres
- Reptiles
- Insectes.

9.8.7.4.1 Suivi des habitats

L'objectif est de suivre l'évolution sur les périodes définies précédemment de la compensation de la structure (verticale et horizontale) de la végétation pour comprendre l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés pour les parcelles de compensation ainsi que les zones témoins pré-définies.

Ce suivi s'appuie sur :

- la photo-interprétation à partir des photos aériennes disponibles,
- des prospections de terrain.

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises du projet ainsi qu'au niveau de la parcelle compensatoire. Les stations de flore patrimoniale sont également cartographiées. L'exploitant réalise notamment un passage spécifique en fin d'hiver, ciblé sur la recherche de la Gagée de Lacaïta, une espèce floristique protégée précoce qui est connue localement.

Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes faciès d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées. Cela permet de cartographier finement les structures d'habitats en place grâce à un maillage de 5 x 5 m.

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, *in fine*, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels représentés et des surfaces occupées par chacun d'eux. Ces suivis s'effectuent sur les quatre saisons.

Les fiches et les cartes sont mises à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les suivis sur parcelles compensatoires et zones témoins pré-définie(s) ont réalisés selon la périodicité suivante :

- n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

9.8.7.4.2 Suivi de l'avifaune

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (entre mi-avril et mi-juin, préférentiellement entre avril et mai). Deux passages sont réalisés à minima durant cette période. Une attention particulière est portée aux espèces nicheuses potentielles et plus particulièrement aux passereaux chanteurs ainsi qu'aux espèces visées par la présente dérogation.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation de points d'écoutes disposés de manière homogène à l'intérieur tant dans la zone concernée par le suivi que dans la zone témoin.

Cette technique utilise les Indices Ponctuels d'Abondance (ou IPA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point d'écoute fixe (station) sur la parcelle concernée. Ces points fixes doivent être suffisamment nombreux et bien situés pour couvrir la diversité du territoire. Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un bon échantillonnage des espèces présentes.

Les comptages sont effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil. Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces et un second en mai ou début juin pour les espèces plus tardives.

Il est à retenir qu'entre 20 et 30 I.P.A. pour un milieu ou un territoire donné s'avèrent souvent nécessaires. Les points d'écoute espacés d'au moins 300 mètres sont réalisés sur la zone de suivi.

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie...) et les cartes sont mises à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

En complément de l'état initial demandé à l'article 9.8.7.2, les suivis sur parcelles compensatoires et zones témoins pré-définie(s) (réalisation des IPA, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces patrimoniales...) sont réalisés selon la périodicité suivante :

- n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

9.8.7.4.3 Suivi des insectes

L'inventaire des insectes peut s'appuyer sur les stations dans lesquelles la liste des espèces d'insectes (orthoptères, lépidoptères...) recensés est étroitement associée à une analyse structurale de la végétation tant sur les parcelles de compensations et que celles témoins. Sont notamment ciblés par ces suivis : la Magicienne dentelée et la Proserpine (connus sur ou en bordure du secteur de compensation), ainsi que la Zygène cendrée, le Caloptène occitan, la Decticelle à serpe et l'Arcyptère languedocienne.

L'indice Linéaire d'Abondance (ILA) est utilisé pour comptabiliser les espèces et consiste à effectuer différents trajets de 20 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens (imagos principalement) fuyant devant les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. Le parcours réalisé est identique à celui de l'état initial et est à répliquer lors de chaque passage et propre à chaque parcelle pour tous les observateurs engagés dans cet inventaire.

Les prospections sont effectuées durant les périodes principales d'apparition des imagos et donc de reproduction des différentes espèces généralement entre mars et octobre. Dans le cas précis, elles sont réalisées entre avril-mai et à la fin août (périodes où les individus rencontrés sont adultes, toutes espèces confondues) sur 3 jours, aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires (période où les insectes sont les plus actifs), soit entre 10h et 17h.

Les inventaires sont réalisés sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible, températures supérieures à 20°C mais douces, pas de précipitation).

Pour chaque station sont déterminés à minima :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations)...

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

En complément de l'état initial demandé à l'article 9.8.7.2, les suivis sur parcelles compensatoires et zones témoins pré-définie(s) (inventaires, cartographie, fiches...) sont réalisés selon la périodicité suivante :

- n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30

La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

9.8.7.4.4 Suivi des reptiles

Le suivi des reptiles (notamment Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Lézard ocellé et Psammodrome d'Edward) est réalisé selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) selon la méthode des transects et/ou des quadrats (carrés):

- La prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller ».
- L'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé d'avril. L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m. Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, troncs d'arbres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par l'exploitant. Ces éléments sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux.

Le suivi des reptiles du site est réalisé selon la mise au point d'un protocole reposant sur des analyses biostatistiques avec application d'un protocole d'échantillonnage en « distance sampling » ou « site occupancy » et en cohérence avec les autres suivis Psammodrome réalisés sur le département .

Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques).

4 passages par année de suivi sont réalisés en fin de matinée à minima aux trois périodes suivantes :

- un passage en sortie de léthargie entre le 15 mars et début avril,
- deux passages en période de pic d'activité des reptiles, soit entre avril et mi-juin,
- un passage en septembre voire octobre permettant de détecter les jeunes reptiles de l'année (reproduction selon les espèces entre fin août et octobre pour les plus tardives).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférablement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment pas détectables par journée très chaude et en présence de vent.

Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour chaque station sont déterminés :

- les coordonnées GPS

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

En complément de l'état initial demandé à l'article 9.8.7.2 Les suivis sur parcelles compensatoires et zones témoins pré-définie(s) (réalisation des transects/quadrats + observations aléatoires, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces de reptiles contactées lors des investigations...) sont réalisés selon la périodicité suivante :

- n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30

La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

9.8.8 Bilan des mesures compensatoires

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de la période de 30 ans pour les différentes mesures prévues, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires (notamment par rapport aux objectifs visés à l'article 9.8 du présent arrêté et aux indicateurs de suivi) et doit pouvoir justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où cette absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, l'exploitant doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées (nouvelles parcelles, nouvelle gestion...) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées et transmises pour validation à la DREAL sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 30 années de compensation, un bilan final est rédigé. L'exploitant fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

9.9 CARTOGRAPHIE DES PARCELLES COMPENSATOIRES ET TRANSMISSION DES DONNÉES

9.9.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

L'exploitant transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

9.9.2 Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

L'exploitant justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant le début des travaux envisagés pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 12 avec leur date d'échéance.

9.9.3 En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), l'exploitant déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

9.10 MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'exploitant et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

9.11 INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer aux services de l'État (DDTM 30, DREAL), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

10 DÉFRICHEMENT

10.1 TERRAINS DONT LE DÉFRICHEMENT EST AUTORISÉ

Est autorisé le défrichement de 00 ha 43 a 87 ca de bois situés sur la commune de Bellegarde et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Bellegarde	Pichegut	OE	618	3,5400	0,1140
Bellegarde	Pichegut	OE	1452	2,7289	0,0047
Bellegarde	Pichegut	OE	1599	0,3200	0,3200
				6,5889	0,4387

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

10.2 CONDITIONS

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article précédent du présent arrêté est subordonnée au respect du versement d'une indemnité de 1 700 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB)

10.3 PÉRIODES DES TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT ET DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Les travaux de défrichement et de débroussaillage doivent être réalisés aux périodes indiquées dans l'étude d'impact. Ils sont interdits en dehors de ces périodes.

10.4 OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer doit être effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 et n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peuvent être réglementés ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 h la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

10.5 ÉCHÉANCIER

Le défrichement est réalisé en une unique campagne lors de la première phase quinquennale de l'exploitation à la période la moins impactante écologiquement et en conformité avec l'étude d'impact.

10.6 PUBLICITÉ

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

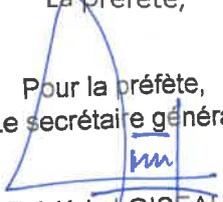
11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affichée à la mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bellegarde et à la société CIMENTS CALCIA.

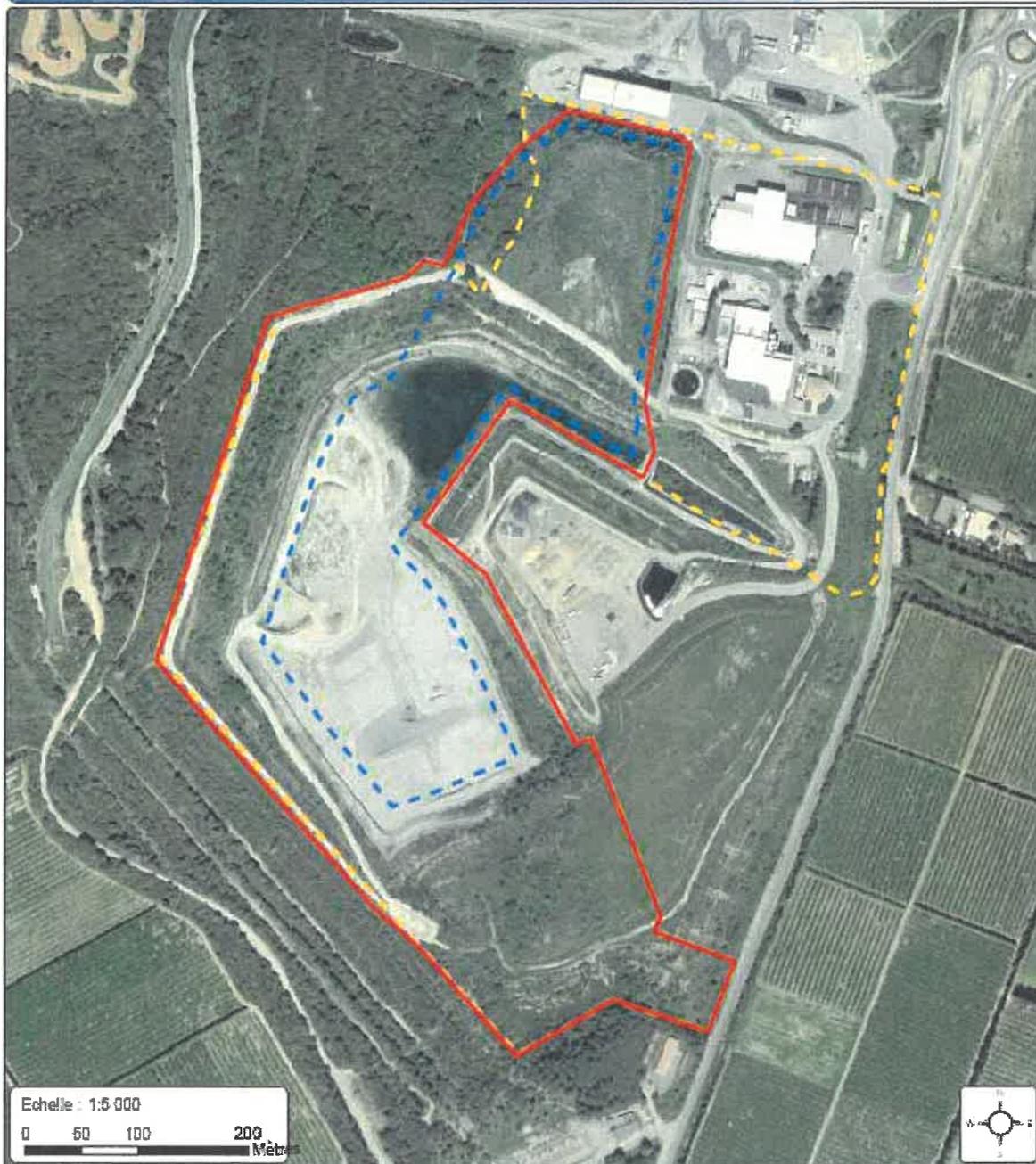
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Annexe 1 : Cartes de localisation du périmètre du projet + phases quinquennales d'exploitation

Leu-dit "Pechegut"
Commune de Bellegarde (30)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement et extension d'une carrière

Carte 1 : Description du site



Légende

-  Limite du projet
-  Périmètre d'extraction
-  Périmètre d'autorisation actuel



Projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la carrière d'argile sur la commune de Bellegarde (30)



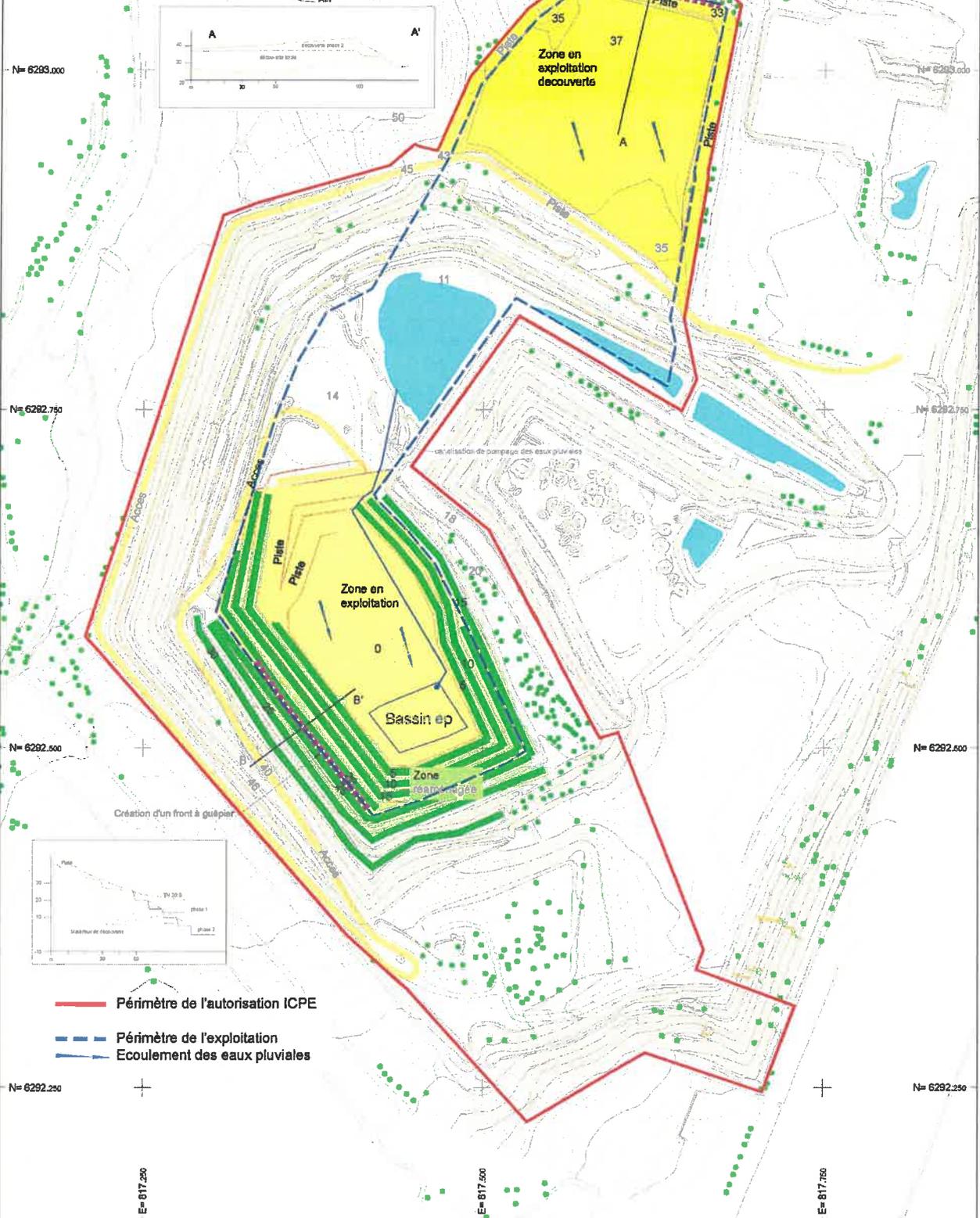
-  Périmètre du projet initial (13,5 ha)
-  Périmètre Initial de la zone d'extraction (12,1 ha)
-  Emprise des OLD (13,3 ha)

0 100 200 m

Maître d'ouvrage : Ciments Celcia
Réalisation : CBE, septembre 2019
Source : Google Satellite

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT PHASE QUINQUENNALE N°2 SITUATION A 10 ANS

ATD Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 20_06_18 phase 2.dwg 23/11/2021

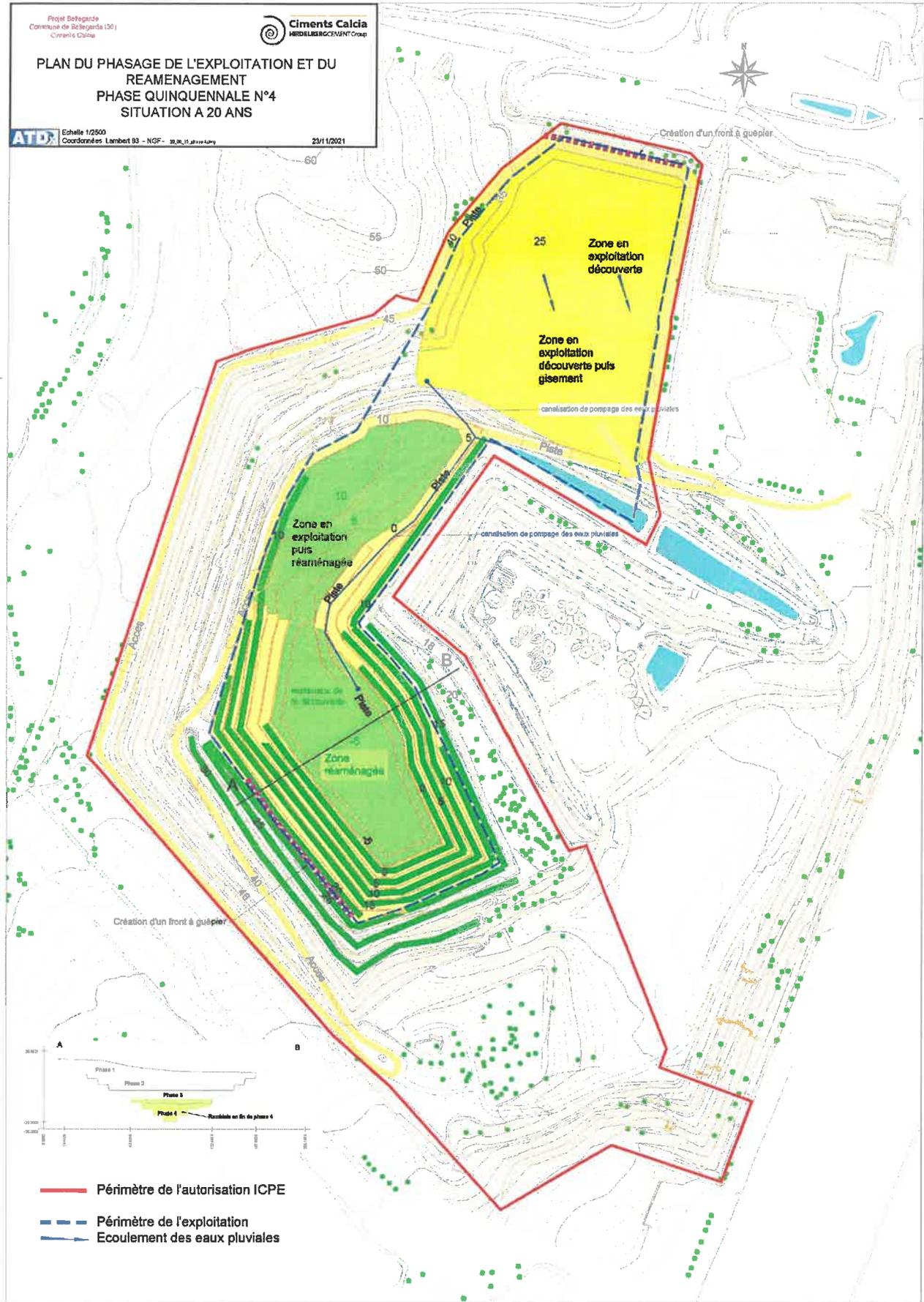


- Périmètre de l'autorisation ICPE
- - - Périmètre de l'exploitation
- Ecoulement des eaux pluviales

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT PHASE QUINQUENNALE N°4 SITUATION A 20 ANS

ATD Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 92,30,15,10,10,4,00

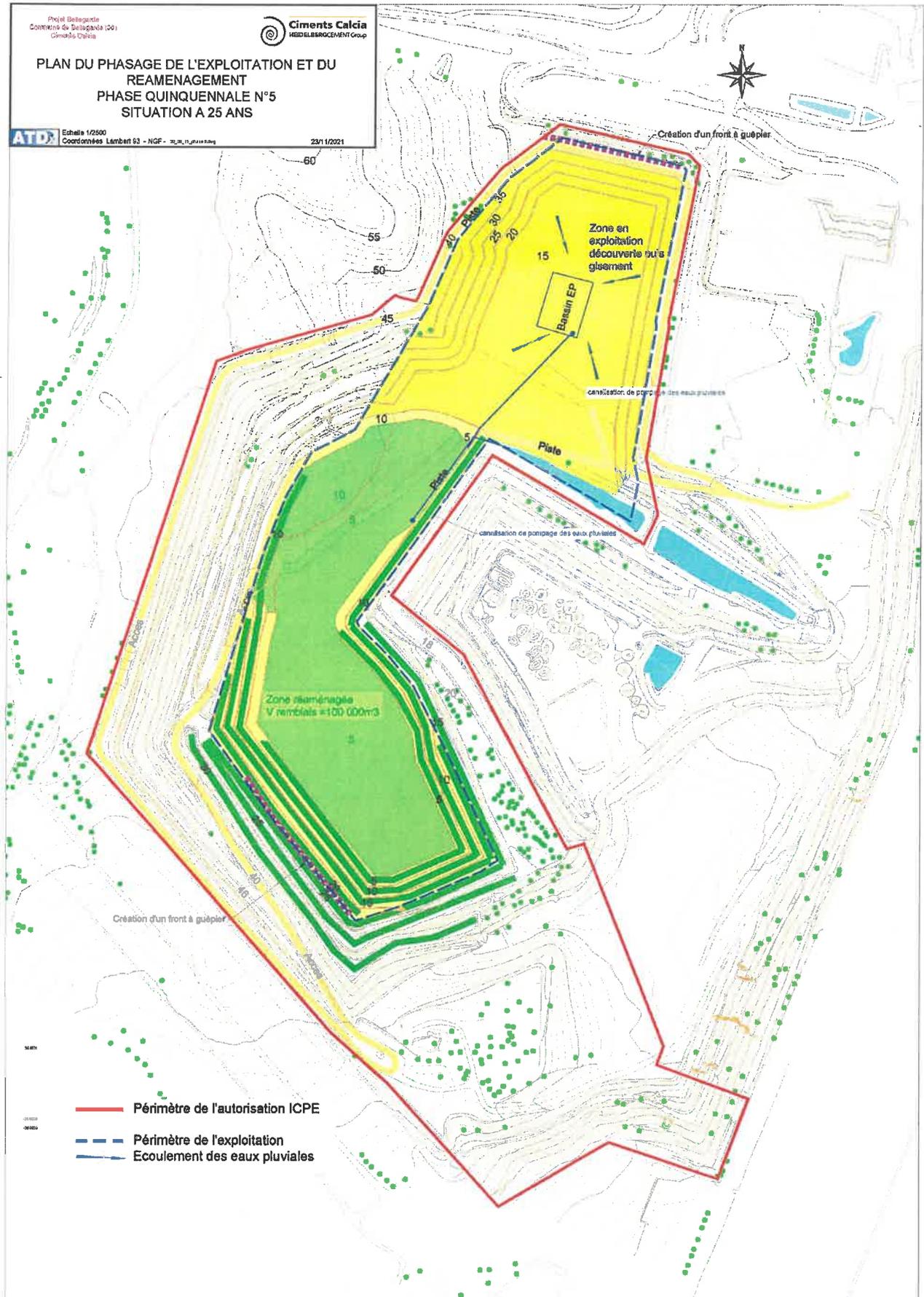
23/11/2021



**PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU
REAMENAGEMENT
PHASE QUINQUENNALE N°5
SITUATION A 25 ANS**

 Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 30_00_10_000000

23/1/2021

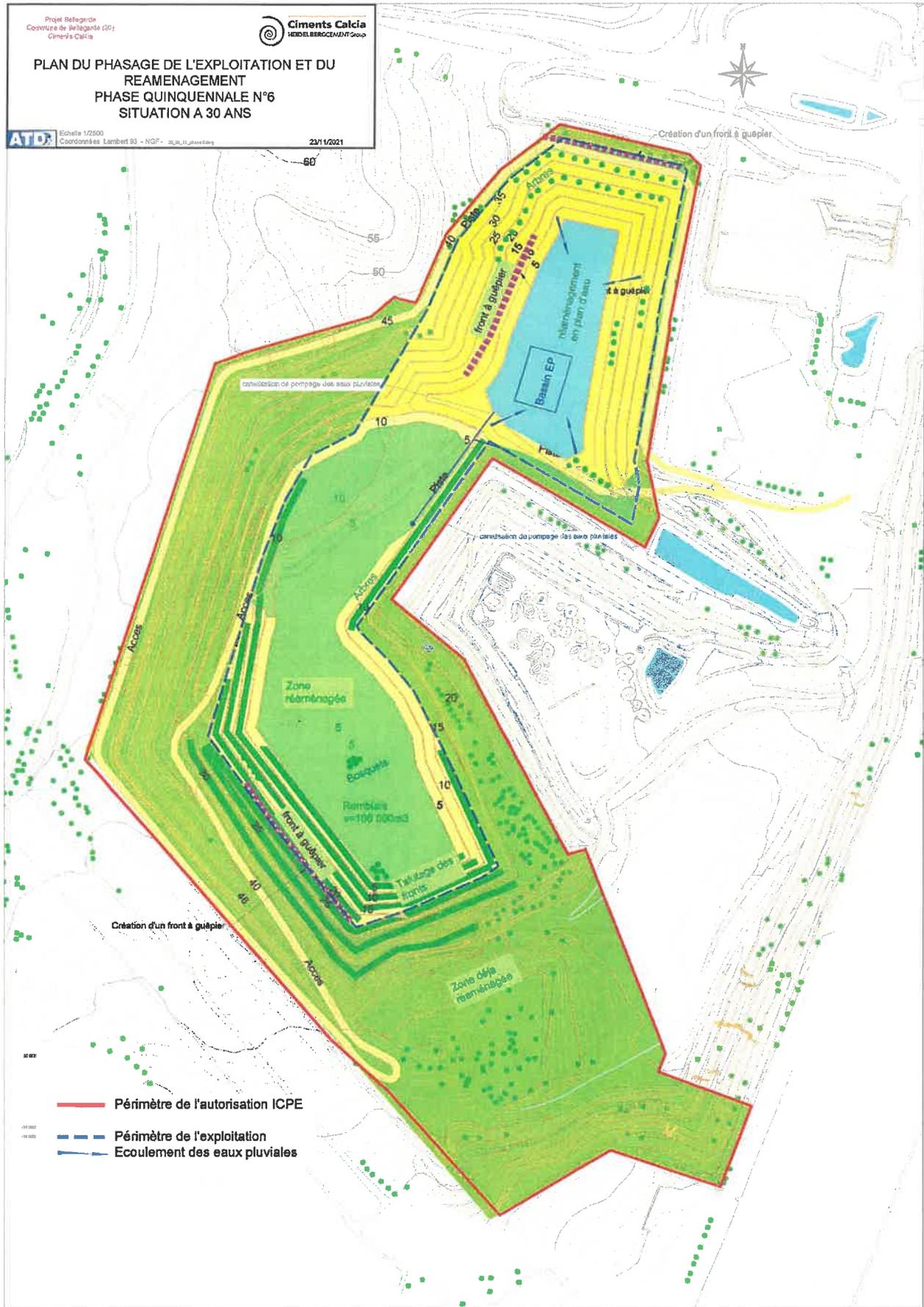


**PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU
REAMENAGEMENT
PHASE QUINQUENNALE N°6
SITUATION A 30 ANS**

ATD

Echelle 1:2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 3036_11_0000000

23/1/2021

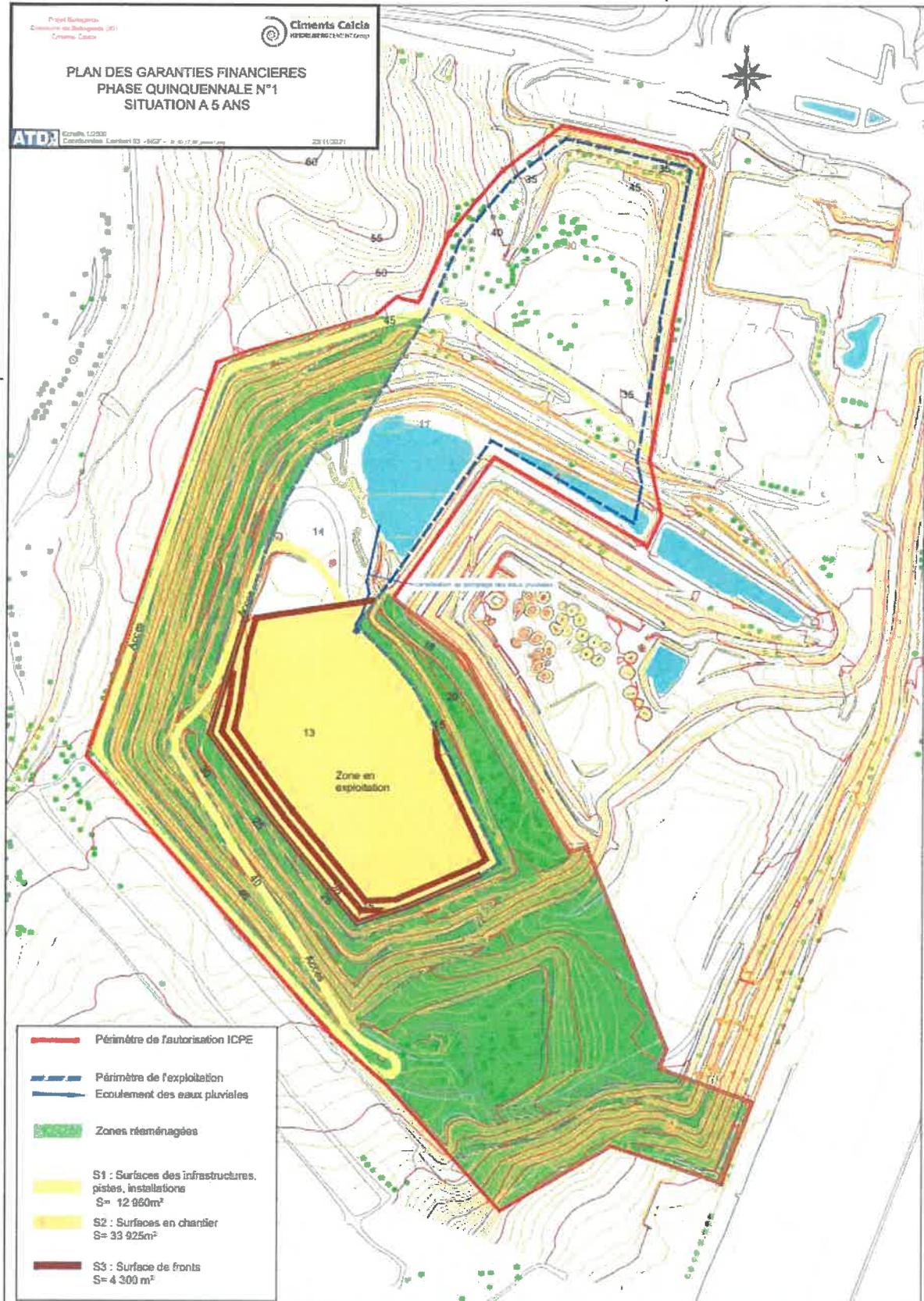


— Périmètre de l'autorisation ICPE

- - - Périmètre de l'exploitation

→ Ecoulement des eaux pluviales

Annexe 2 : zonages relatifs aux Garanties financières

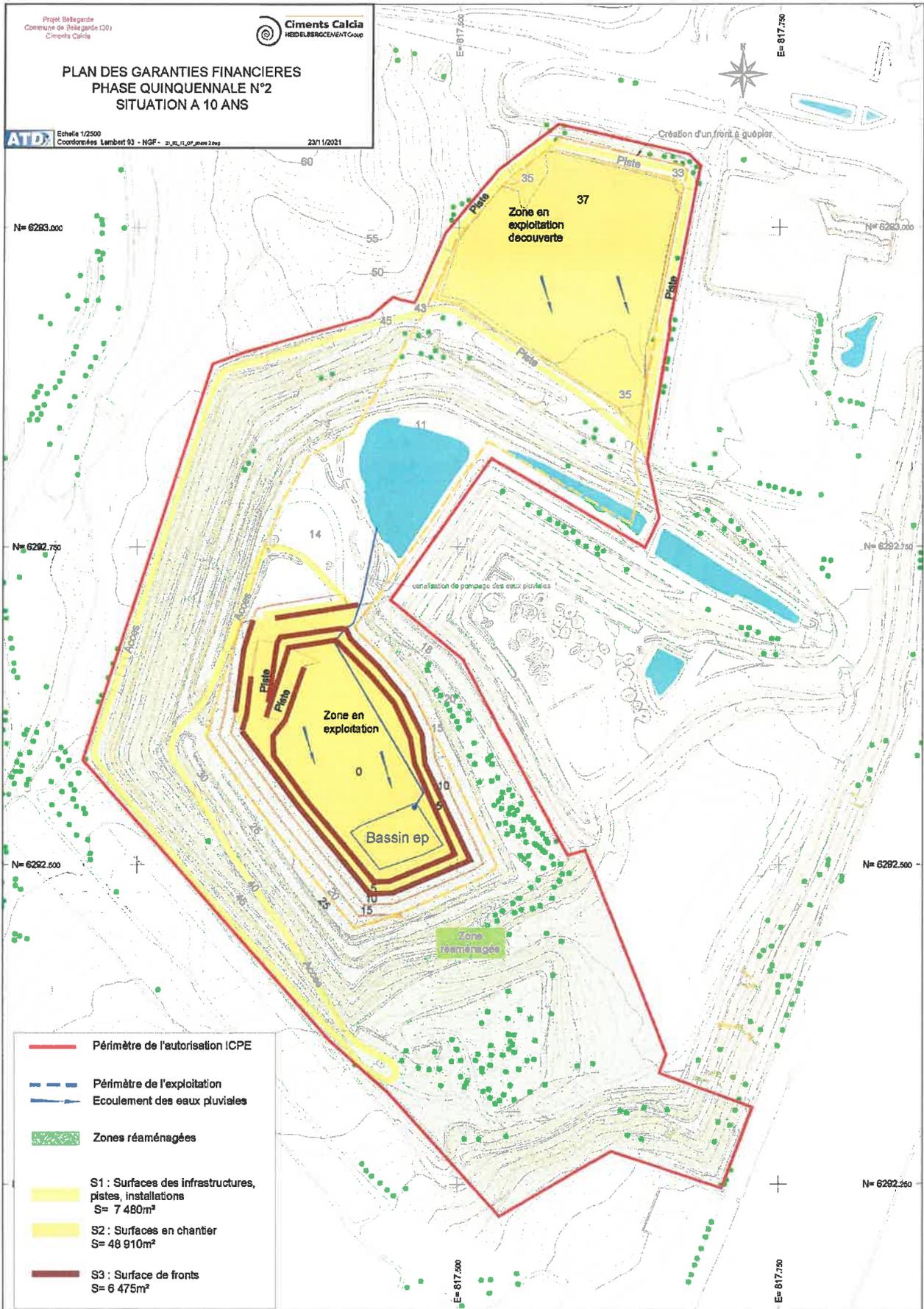


**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE N°2
SITUATION A 10 ANS**

ATD

Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 21_01_11_01_phas 2.mxd

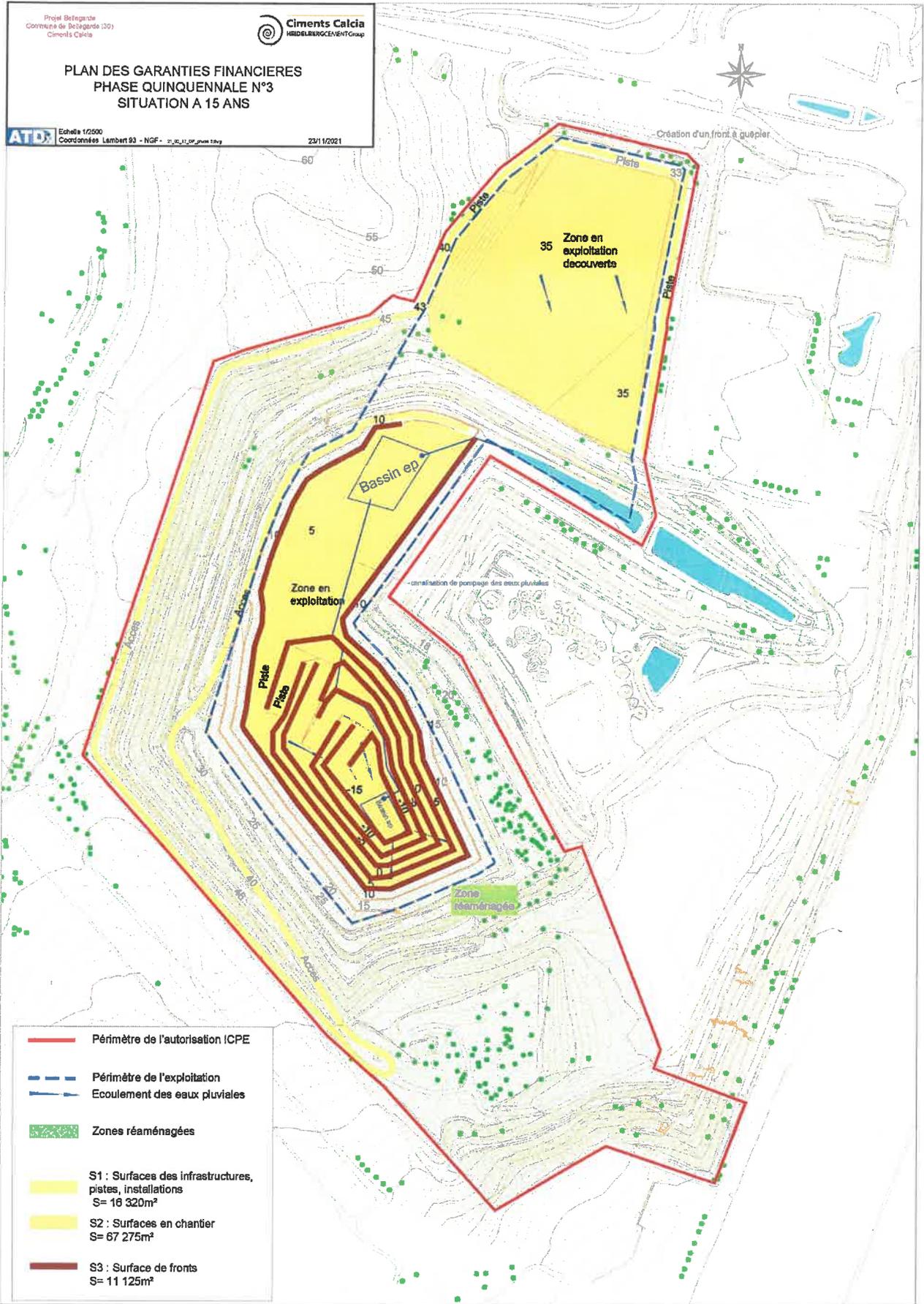
23/11/2021



**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE N°3
SITUATION A 15 ANS**

ATD Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 21_25_11_00_plan 23kg

23/1/2021

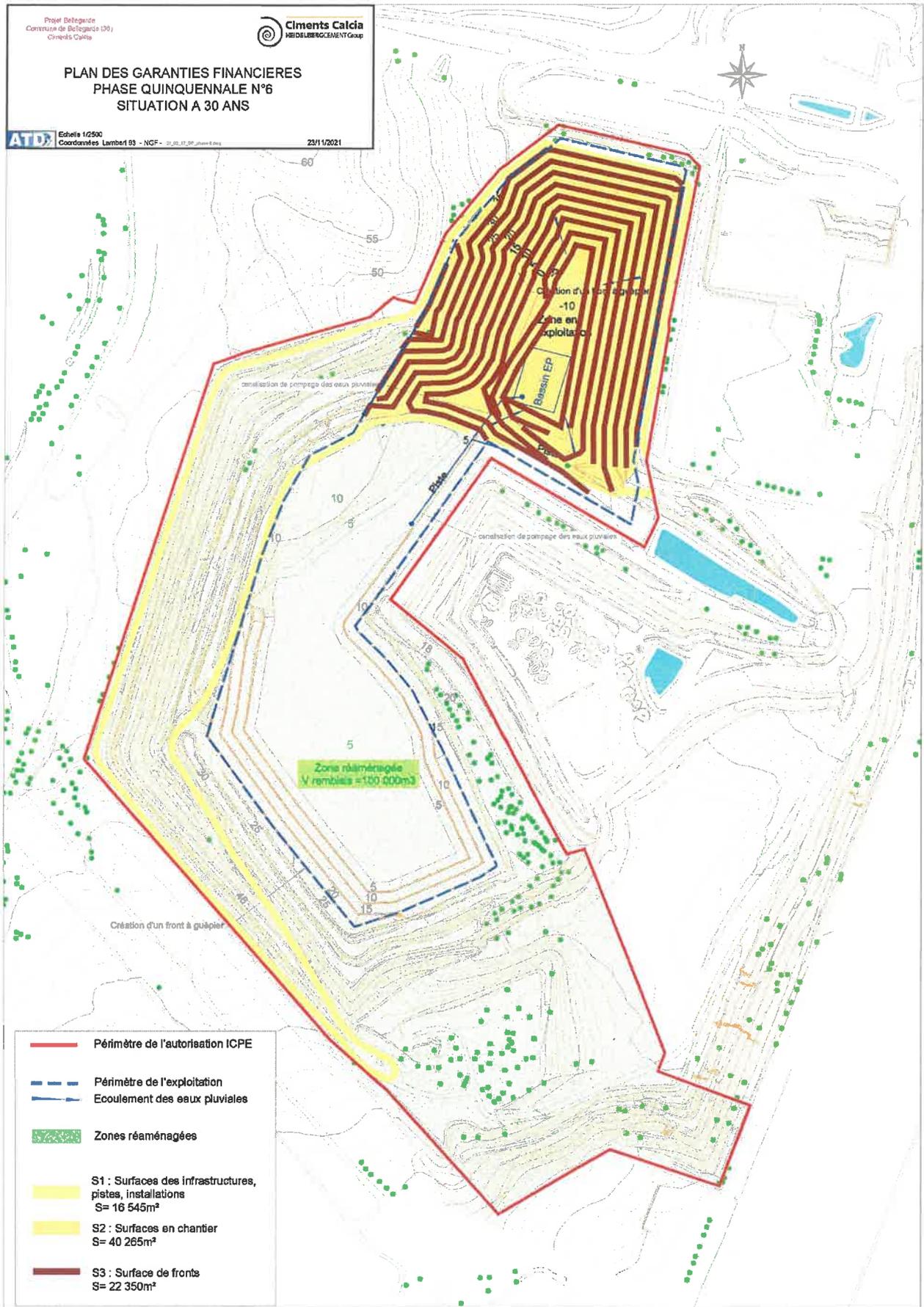


PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE N°6
SITUATION A 30 ANS

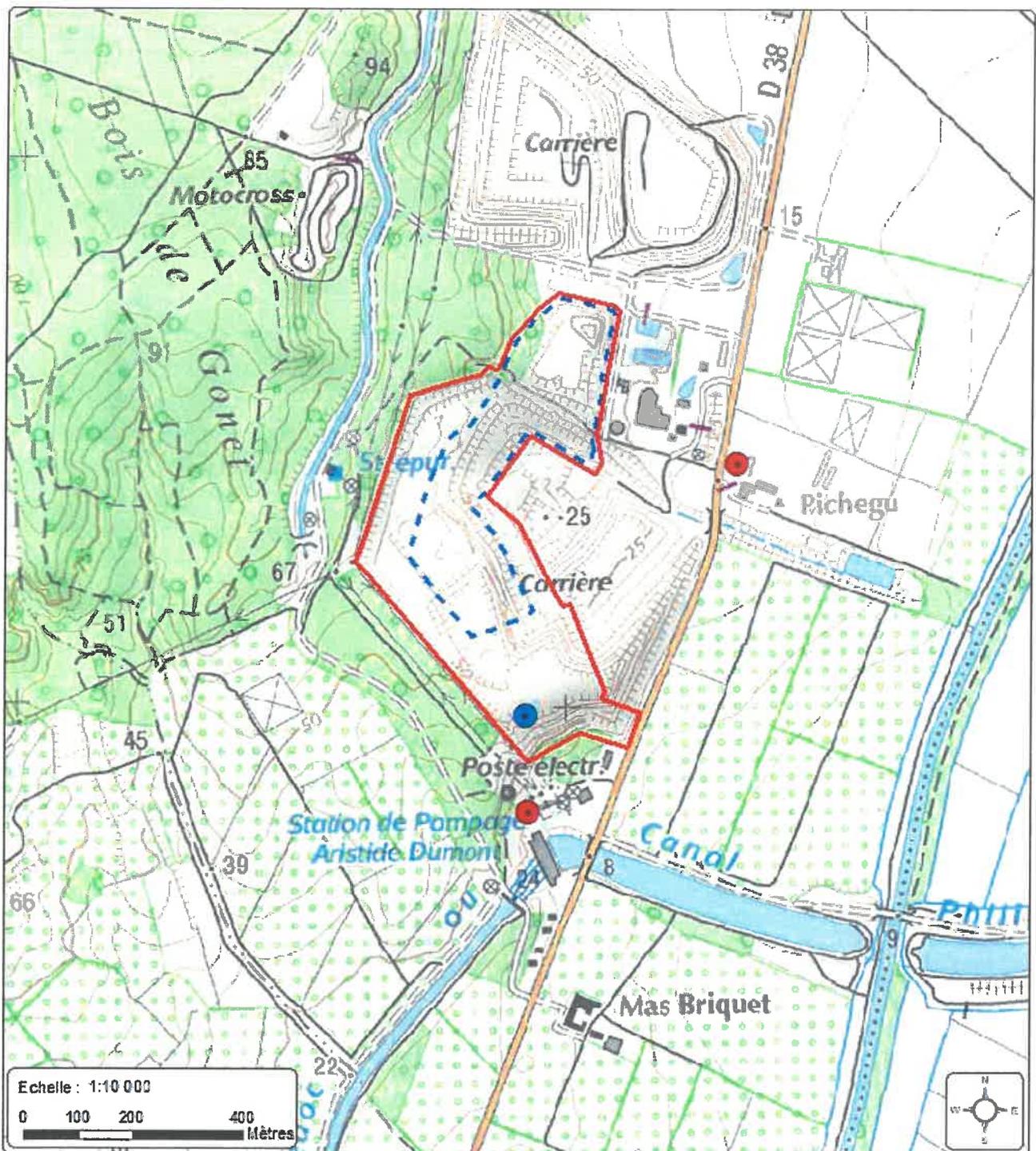


Echelle 1:2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 31_03_17_00_00000.dwg

23/11/2021



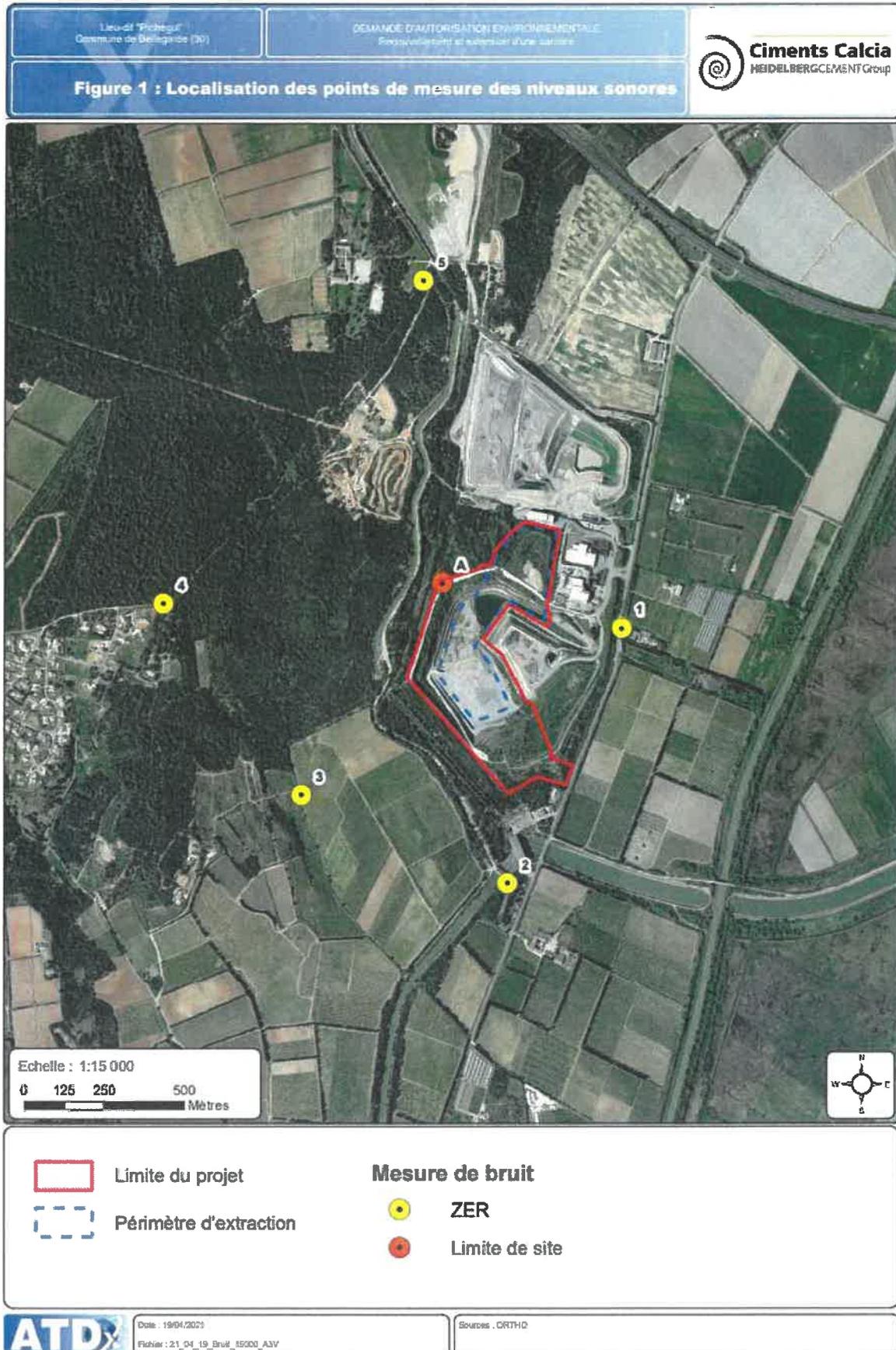
Annexe 3 : Suivi environnemental relatif aux poussières



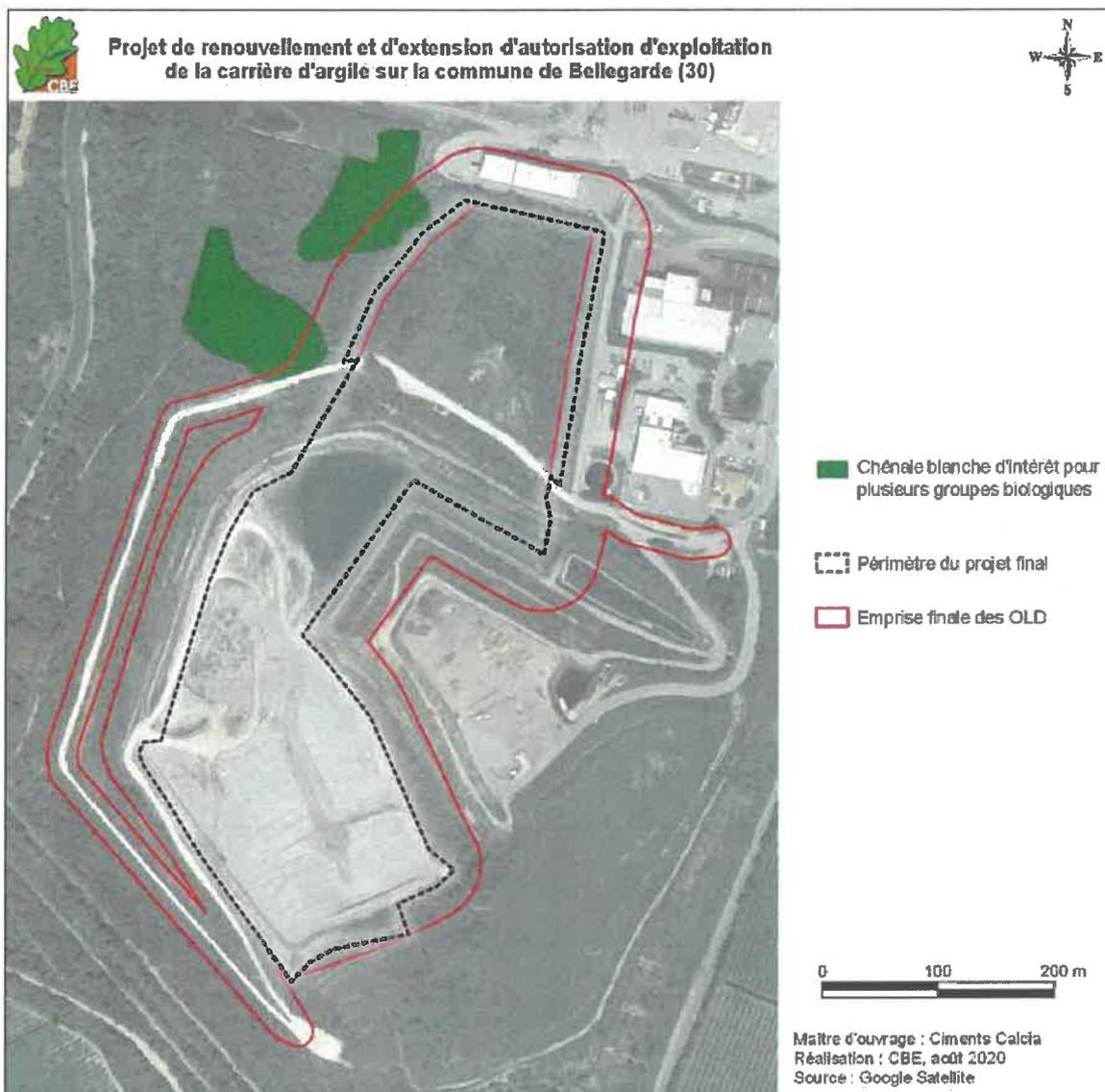
-  Périimètre d'autorisation
-  Périimètre d'extraction

- Jauges**
-  Type b
 -  Type c

Annexe 4 : zones d'émergence réglementées



Annexe 6 : Cartes de localisation des OLD et des secteurs à baliser



Carte 30 : localisation des éléments écologiques les plus sensibles concernés par les OLD



Projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la carrière d'argile sur la commune de Bellegarde (30)



Secteurs devant être vérifiés par l'écologue pour balisage

■ Marquage des arbres remarquables à préserver

■ Station de Chardon béni à mettre en défens

▬ Périimètre du projet final

▬ Emprise finale des OLD

0 100 200 m

Maître d'ouvrage : Ciments Calcia
Réalisation : CBE, août 2020
Source : Google Satellite

Carte 32 : localisation des secteurs à baliser par un écologue

Annexe 7 : Cartes de localisation des fronts suivant le phasage d'exploitation du gisement

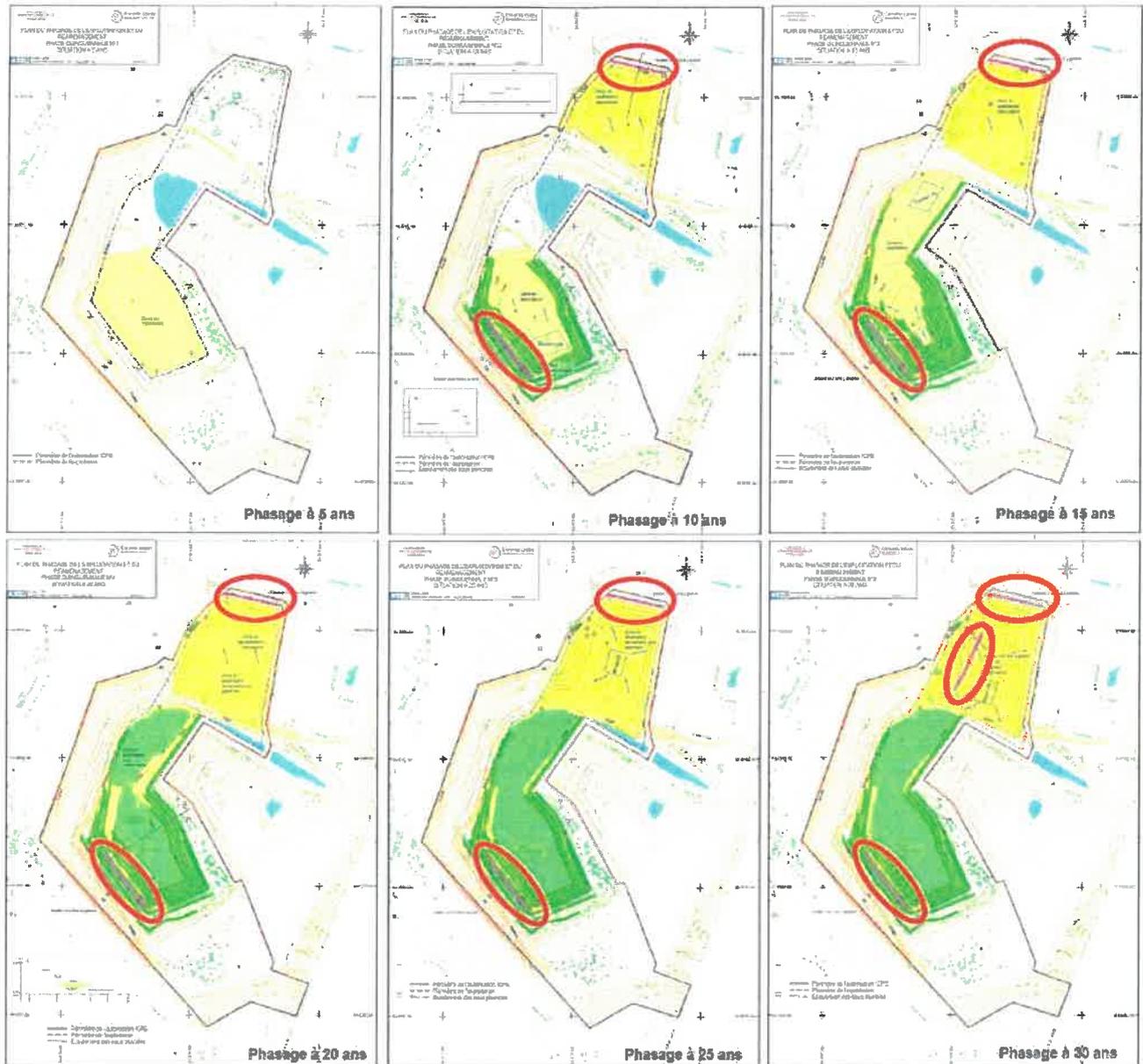
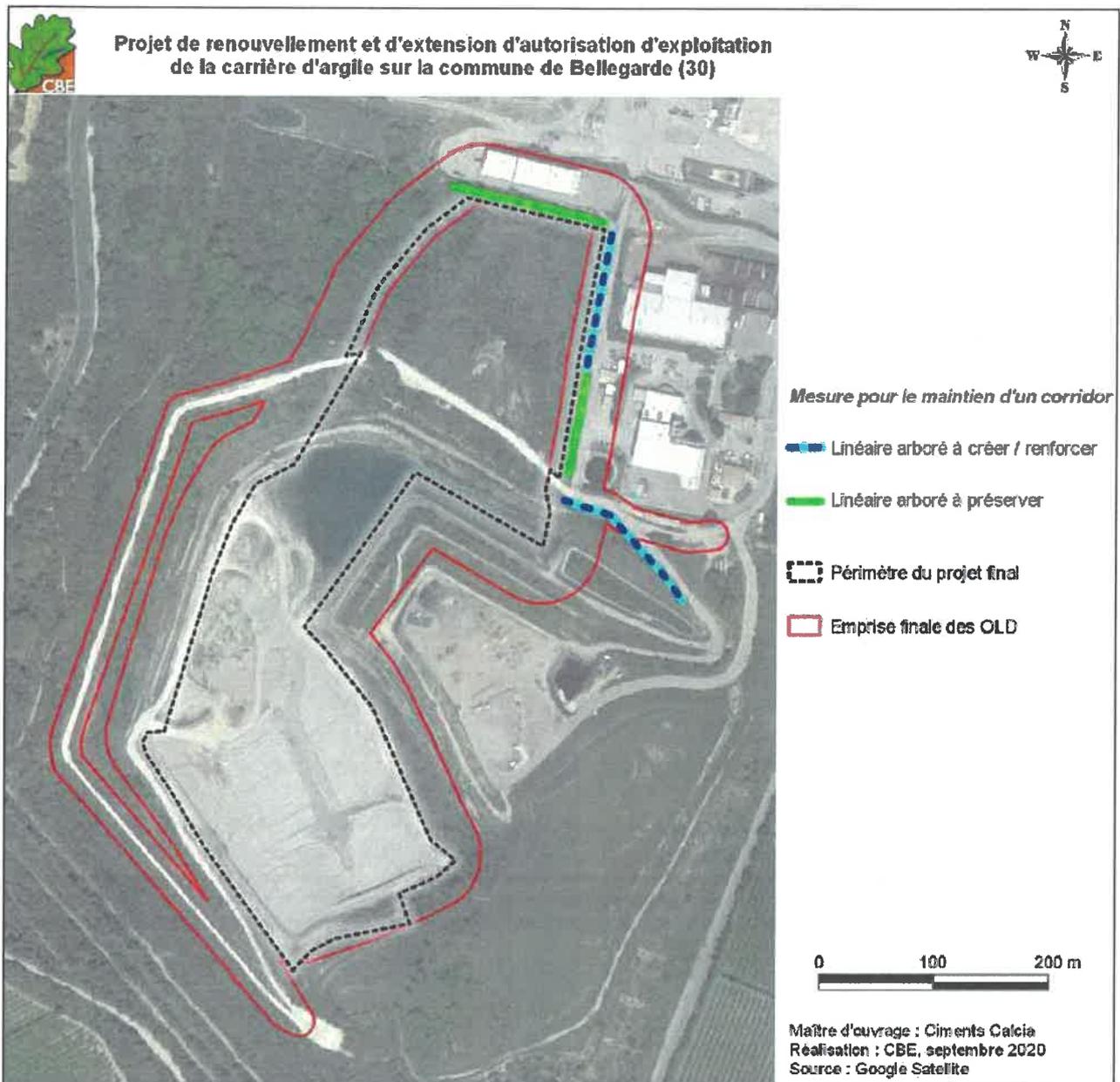


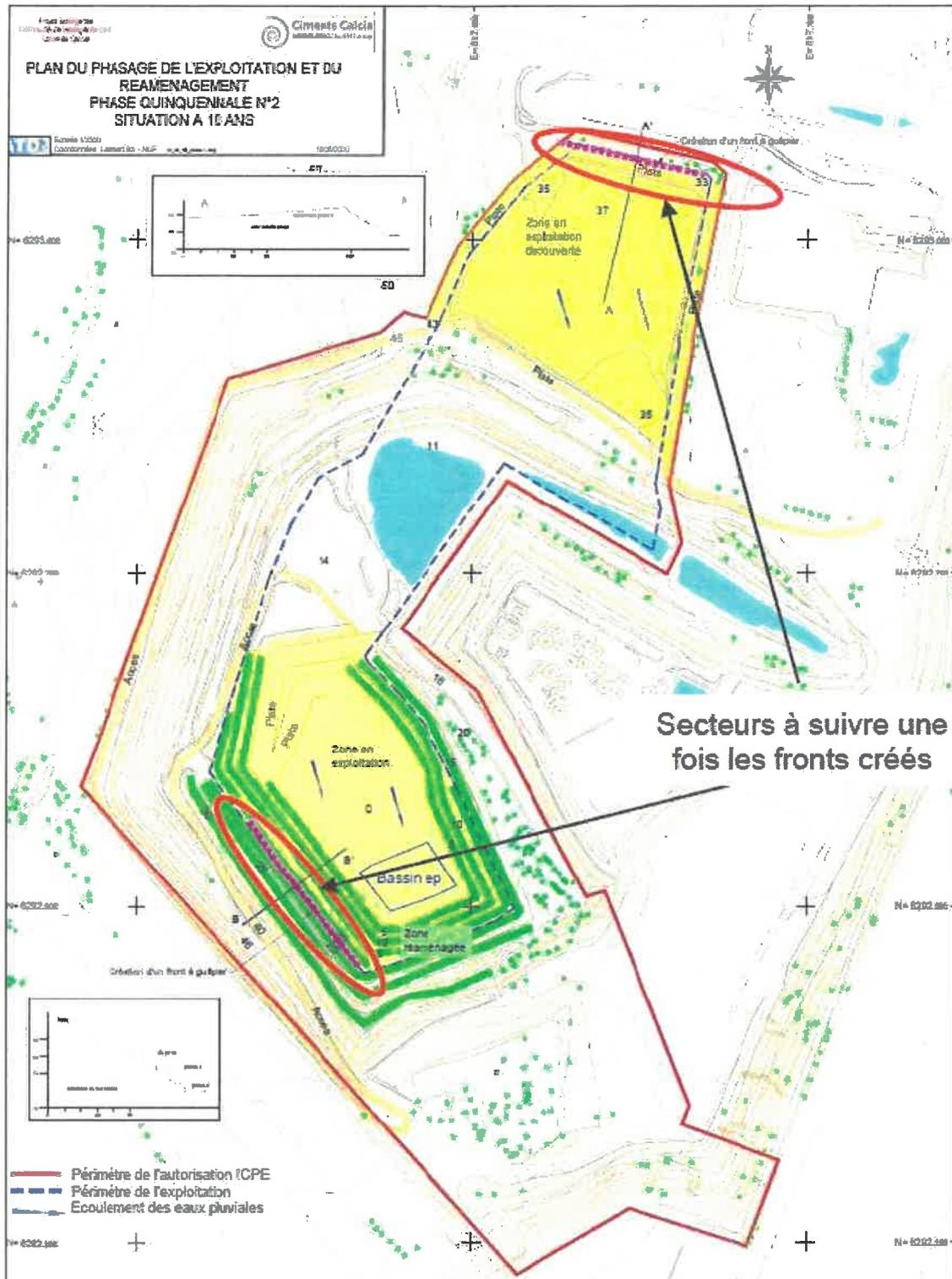
Figure 9 : localisation des fronts suivant le phasage (en rouge)

Annexe 8 : Carte de localisation des linéaires d'arbres et d'arbustes à préserver et à créer



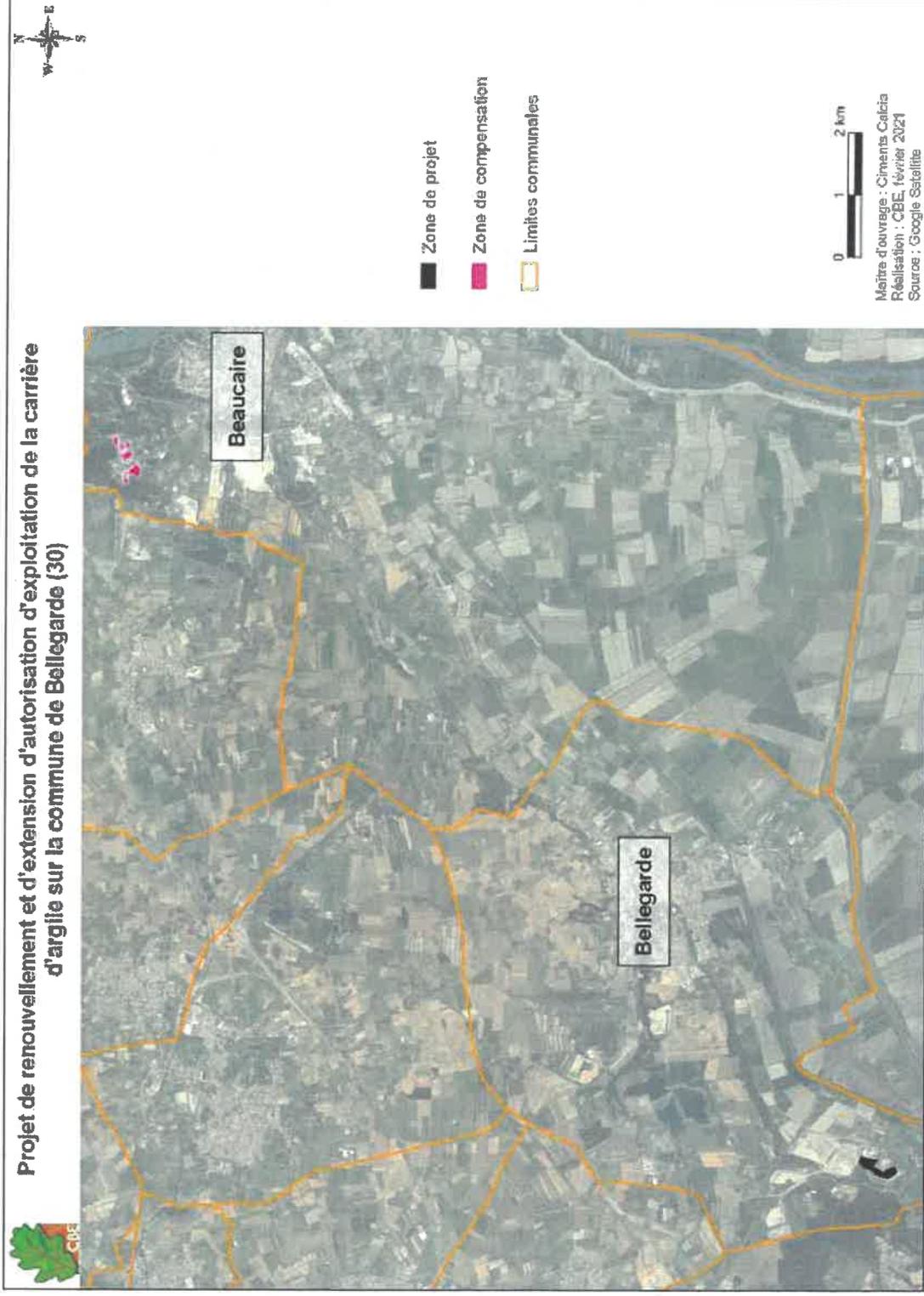
Carte 29 : localisation des linéaires à préserver / renforcer pour leur rôle de corridor écologique au nord de la future exploitation

Annexe 9 : Carte de localisation des secteurs faisant l'objet d'un suivi écologique ciblé sur le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe



Carte 33 : secteurs à cibler pour le suivi avifaunistique

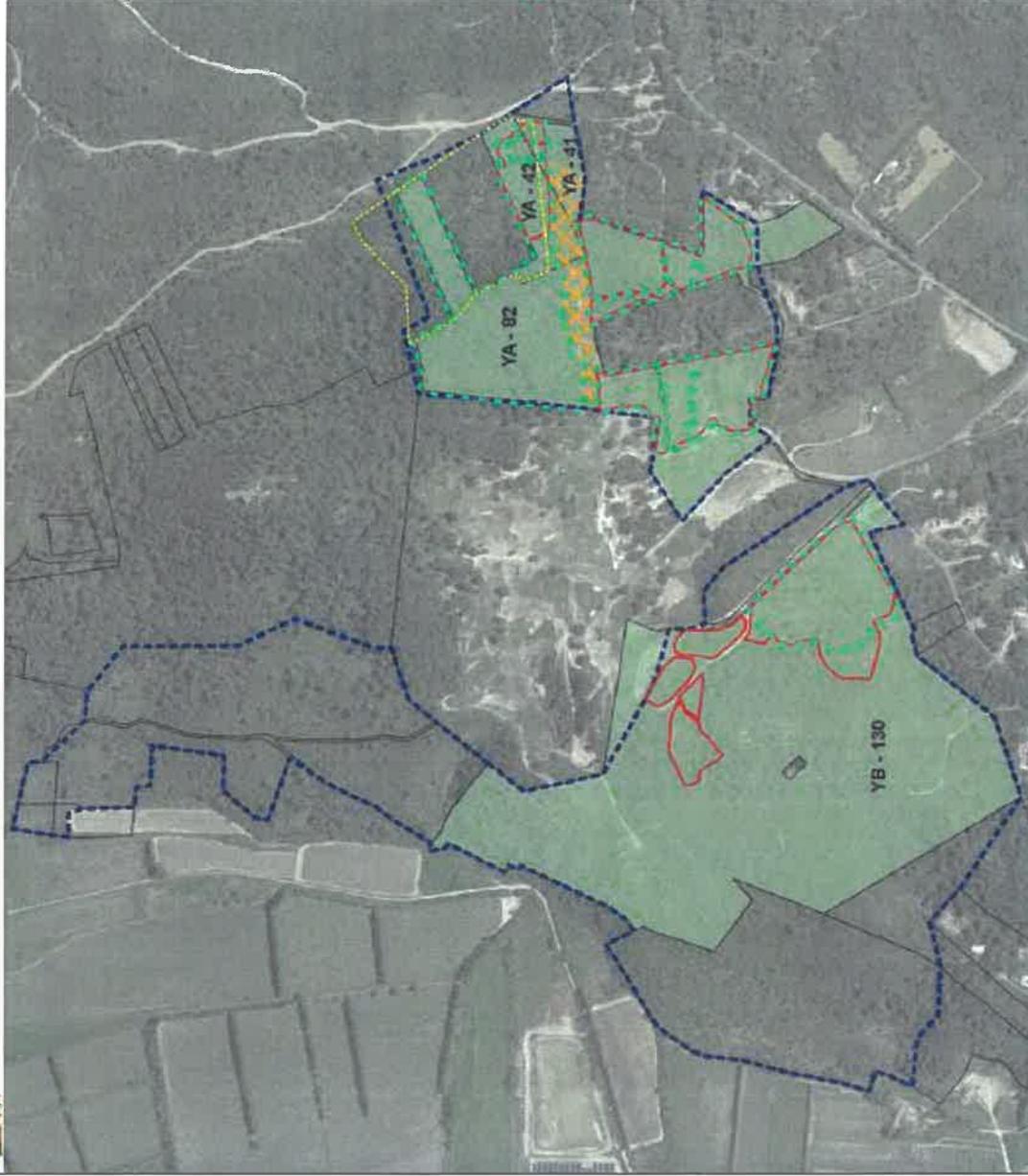
Annexe 10 : Cartes de localisation des parcelles de compensation



Carte 34 : localisation de la zone de compensation vis-à-vis de la zone de projet



Projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la carrière d'argile sur la commune de Bellegarde (30)



Propriétés de Ciments Calcia

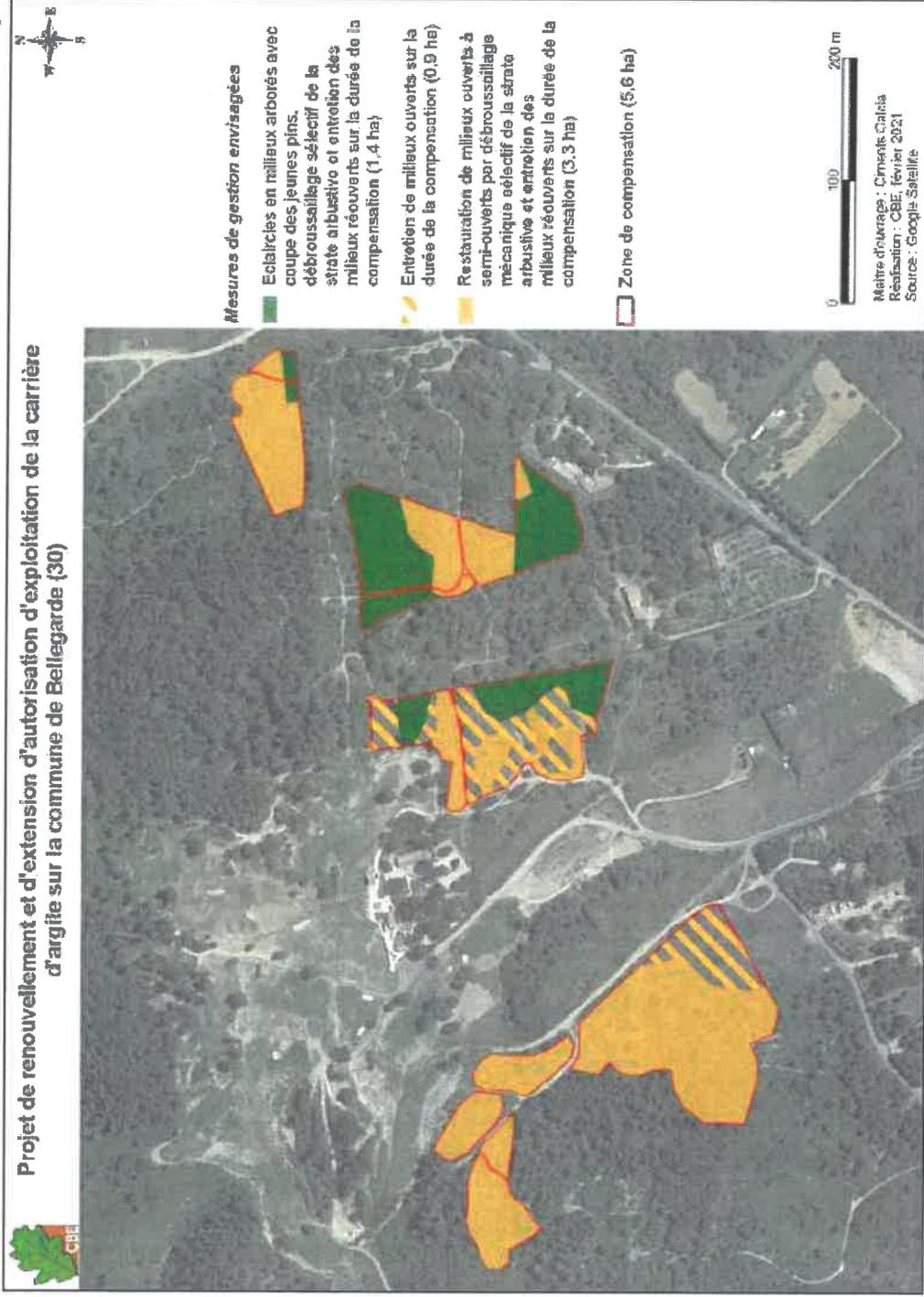
-  Parcelles concernées pour la compensation (avec numéro cadastral)
-  Parcelles non concernées pour la compensation
-  Emprise de l'Espace Boisé Classé concernant les parcelles YA42 et YA41
-  Milieu déjà débroussaillé par rapport à la ligne électrique
-  Zone initiale proposée pour la compensation écologique en octobre 2020
-  Emprise définitive retenue pour la compensation écologique (5,6 ha)
-  Zone d'étude pour la recherche de secteurs de compensation



Maitre d'ouvrage : Ciments Calcia
Réalisation : CBE, Janvier 2021
Source : Google Satellite

Carte 35 : localisation des secteurs retenus pour la compensation

Annexe 11 : Cartes de localisation des actions de gestion sur les parcelles de compensation



Carte 38 : actions de gestion envisagées sur la zone de compensation

Annexe 12 : Récapitulatif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	note et plan	<ul style="list-style-type: none"> la date du chantier les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue le calendrier prévisible de début des opérations les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention le plan des zones balisées à enjeux la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio 	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la clôture Traçabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	rapports hebdomadaires	travaux de démantèlement des pierriers : mentionner et localiser les espèces protégées et actions réalisées	dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	documents	documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	dès le démarrage du chantier
Chantier	Protocoles	<ul style="list-style-type: none"> défrichage abattage des arbres 	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
		<ul style="list-style-type: none"> débroussaillage évacuation des petits gîtes espèces envahissantes 		
Chantier	rappports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	<p>Concernant le bon respect des mesures notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'abattage des arbres (fiches) le débroussaillage l'évacuation des petits gîtes la circulation des engins les moyens de lutte contre la pollution l'adaptation des éclairages par rapport à la faune les bassins de rétention l'éclairage ... 	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rappports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis 3 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Débais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier/Exploitation	documents	Création de passages pour la petite faune et entretien : justificatifs de nombre et de localisation...	Après chaque réalisation/intervention	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Gestion des OLD : actions décrites et plan	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiche de suivi de l'état des fronts créés pour le guépier d'Europe et le martin-pêcheur d'Europe, justificatifs des mesures mises en place	Après chaque contrôle	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Exploitation	documents	Plan des plantations, fiche de suivi des plantations et des remplacements de plants	Après les premières plantations et après chaque contrôle	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiche d'inventaire, cartes et justificatifs pour le suivi de la population d'Agrion mignon	Après chaque inventaire	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiche de suivi de l'état des populations de guépiers d'Europe et le martin-pêcheur d'Europe au niveau des fronts créés, justificatifs des mesures mises en place	Après chaque inventaire	Mise à disposition
Exploitation	documents	Documents justificatifs de la réalisation des mesures de compensation	Avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque	Transmission
Exploitation	documents	Documents justifiant de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles compensatoires	Avant mise en exploitation	Transmission pour accord écrit e la DREAL de la mise en exploitation
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après restauration des murets	Mise à disposition
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après création de gîtes	Mise à disposition
Chantier compensation	documents	Coordonnées du prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoire et justificatifs de la compétence recherchée	Après démarrage des travaux	Transmission
Exploitation	courrier	Invitation à participer à un comité de pilotage de la gestion compensatoire	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission
Chantier compensation	rapport	Plan de gestion des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du	Transmission pour validation

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
			présent AP	
Chantier compensation	protocoles	Protocoles de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des insectes	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches et justificatifs de suivi des gîtes	Après réalisation du contrôle	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures compensatoires	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du comité de pilotage quinquennal
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures compensatoires	50 ans et 90 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du dernier comité de pilotage
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent arrêté	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge	Sous 48 heures ouvrées	Transmission

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
		UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort)		
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission
Démantèlement	documents	Mesures prises pour préserver les espèces protégées et leur habitat ainsi qu'un plan de renaturation	6 mois avant le début des travaux de démantèlement	Transmission pour validation